

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## lire dans ce Numéro

Les nouveaux décrets-lois français. — II.  
Le statut de la Magistrature Nationale.  
Le règlement des dettes hypothécaires et les ventes forcées.  
Le Tribunal Mixte de Mansourah et les Accords de Montreux.  
Les réunions du jour de l'an au Tribunal de Mansourah.  
Nourritures spirituelles... inattendues.  
Les honoraires de l'avocat de la séquestration jouissent du privilège des frais de justice.  
François le thaumaturge.  
Agenda de l'Actionnaire.  
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

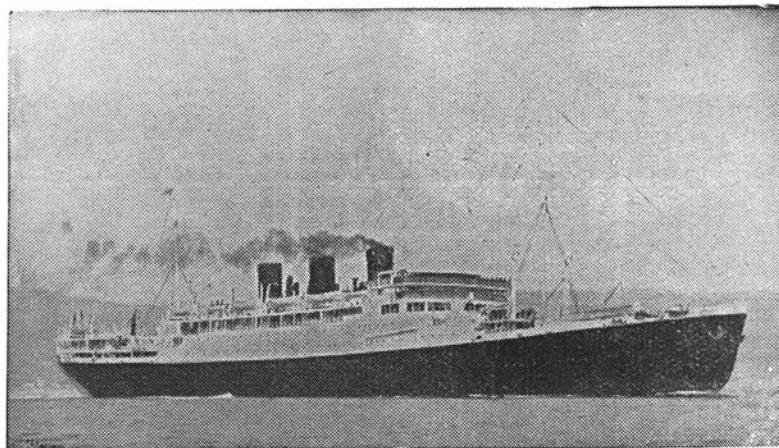
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 12 Janvier 1939.

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 14	Kafr Zagazig El Kibli	1340
— 19	Kafr Aly Ghali	1890
— 18	Kafr Zagazig El Kibli	1750
— 37	Karagua (J.T.M. No. 2458).	700
— 85	Manchat Radouan	2215
— 42	Sammakine El Gharb (J.T.M. No. 2461).	840
— 11	Nahiet Beni Echbel	810
— 15	Nahiet Banadf et El Okda	1410
— 14	Banadf	1410
— 22	Saft El Henna et Kafr El Komi	1700
— 16	Kafr El Hag Omar (J.T.M. No. 2462).	600
— 16	Bani Gray	640
— 9	Tallein	1000
— 48	El Khattara El Soghra	2900
— 215	Manchat Mostafa Pacha Khalil	12000
— 118	El Ekhewa	7000
— 133	Bahtit	7335
— 104	Amrit	5010
— 79	Ekiad El Ghatawra El Kiblia	5200
— 20	Tall Rak (J.T.M. No. 2464).	800
DAKAHLIEH.		
— 13	Baramoun	810
— 14	El Baramoun	805
— 28	Kafr Tekay	560
— 9	El Khalig	665
— 45	El Tarha	4600
— 8	Etmida	605
— 5	Etmida (J.T.M. No. 2462).	500
— 74	Ezbet El Tawabra (J.T.M. No. 2463).	4470
— 1	Ikhtab	560
— 7	Mit El Korachi	700
— 19	Bahnaya	1215
— 11	Kafr Badaway	1000
— 12	Mit-Loza	700
— 7	Kénébra	600
— 75	Kafr Awad et Seneita	9180
— 14	Kafr Kanniche	800
— 54	El Khamassa	2495
— 52	Sanafa	5470
— 5	Sanafa	530
— 552	El Youssoufiel	15630
— 8	Mina Safour	535
— 34	Mit Tamama	748
— 26	Bagalat	1200
— 198	Choha	19800
— 12	Sahragt El Soghra	1200
— 23	El Hassayna (J.T.M. No. 2464).	1700
— 39	El Katayee (J.T.M. No. 2465).	2325
GHARBIEH.		
— 14	Dengway (J.T.M. No. 2458).	850
— 12	El Maassara	1295
— 36	El Kafr El Charki	3600
— 9	Kafr El Garayda (J.T.M. No. 2462).	575
— 12	Nicha (J.T.M. No. 2464).	1200

## Agenda de l'Actionnaire

### PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 10 Janvier 1939.

**THE LAND AGENCY OF EGYPT.** — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., aux bureaux de la Société, à El Tarh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2459).

Jeudi 12 Janvier 1939.

**EASTERN EXPORT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad 1er (Cité Adda). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2466).

Lundi 16 Janvier 1939.

**ALEXANDRIA RACING CLUB.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social (Smouha City). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2469)

Jeudi 19 Janvier 1939.

**CREDIT FONCIER EGYPTIEN.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Manakh. — (Ordre du jour v. J.O. No. 138).

Vendredi 3 Février 1939.

**THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD.** — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2467).

### DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

**SOCIETE ANONYME DES HALLES CENTRALES D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. du 26.12.38: Décide distrib. divid. de P.T. 8 par action, payable à partir du 2.1.39, au Caire, aux guichets de la Banque Mosseri, c. coup. 19.

**EASTERN COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. du 27.12.38: Décide distrib., pour l'Exercice arrêté au 30.9.38, d'un divid. de P.T. 120 par action et de P.T. 400 par oblig. avec participation aux bénéf., payables à partir du 29.12.38, à Guizeh, aux bureaux de la Soc., av. des Pyramides, c. coup. 8 et sous déduct. des divid. intérim., de P.T. 60 par action et de P.T. 200 par oblig., payés en Août dernier.

**CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO (en liq.).** — Ass. Gén. du 30.12.38: Décide dernière répartition de P.T. 52, 150/000 ou frs. 13,52 par action, payable à partir du 4.1.39, à Alexandrie, aux guichets du Banco Italo-Egiziano, c. remise des actions présentées au paiem.

**THE EGYPTIAN COPPER WORKS.** — Ass. Gén. du 30.12.38: Décide paiem. divid. 5 % sur le cap. émis, pour l'Exercice clôturé le 31.8.38, soit P.T. 20 par action, à partir du 9.1.39, à Alexandrie, aux guichets de l'Ionian Bank Ltd., c. coup. 1.

## DIVERS.

**ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY.** — Décide: 1.) paiem. coup. No. 66 de Lst. 2 par oblig.; 2.) rembours. des 10 oblig. (Nos. 052 — 115 — 150 — 165 — 542 — 229 — 397 — 024 — 578 — 309) à raison de Lst. 100, à partir du 31.12.38, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.).

### PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

**LAND BANK OF EGYPT.** — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

**SOCIETE GENERALE DES SUCRIERES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE.** — 14 Janv. 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

## Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications  
réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

## CHRONIQUE LEGISLATIVE

### Les nouveaux décrets-lois français (\*).

#### II

#### E. — Modification à la législation sociale.

##### 1. — SEMAINE DE 40 HEURES. — DURÉE DU TRAVAIL.

« Les lois sociales de 1936 ont marqué pour les classes laborieuses, dit le rapport au Président de la République, un progrès sensible; mais une expérience de plus de deux années a révélé la nécessité de les modifier sur certains points de détail et de les compléter par des réformes qui doivent avoir les plus heureux effets sur la situation des travailleurs ».

Les textes nouveaux n'ont d'autre objet que de prévoir des mesures permettant à la fois de ne pas entraver le développement de la production, d'assurer le respect des lois sociales dans l'intérêt de la collectivité tout entière, et, d'une façon générale, de donner aux salariés plus de sécurité matérielle.

La première des mesures promulguées comporte l'assouplissement des modalités de la semaine de 40 heures. Le principe des 40 heures est maintenu; mais, pour une durée exceptionnelle de trois ans, le système des dérogations et restrictions à la durée maximum obligatoire du travail va fonctionner désormais sans entrave et formalités administratives inutiles d'ailleurs dans le cadre des dérogations déjà prévues par les précédents ministères.

La modification la plus frappante a été traduite par M. Paul Reynaud dans son allocution radiodiffusée au pays: « la semaine des deux Dimanches a dorénavant vécu ». Cette formule qui a frappé l'imagination et qui a d'ailleurs, par sa concision et son mordant, paru inquiéter les travailleurs, ne doit pas être prise à la lettre: d'une part, le décret-loi nouveau n'oblige pas les bureaux et les entreprises à être ouverts le Samedi (pour les bureaux) ou le Lundi (pour certains commerces de détail), — la dérogation aux 5/8 (cinq jours de huit heures) n'est que facultative; et, d'autre part, l'augmentation possible des heures de travail qui peuvent faire passer la semaine à 45, 48 heures (ou même davantage dans les

industries de la défense nationale) comporte le paiement d'heures supplémentaires, non pas même au tarif ordinaire des heures de travail, mais avec une majoration progressive et raisonnable qui peut aller de 10 à 15 %, de façon à ne pas charger outre mesure les prix de revient de la production française. Le système nouveau instauré consiste donc essentiellement à permettre aux entreprises et aux producteurs qui en expriment le désir et qui en éprouvent le besoin (à raison de leur activité, de leurs débouchés ou de leurs commandes) d'obtenir de leurs employés l'accomplissement d'une semaine de travail dont la durée peut être variable et, selon les nécessités, dépasser les 40 heures. A cet égard, les formalités administratives sont réduites au minimum. Elles consistent essentiellement en un simple préavis au Ministère du Travail de la part des patrons; à défaut d'objections de la part de l'Administration et sur le simple silence de celle-ci, les heures supplémentaires peuvent être accomplies; d'autre part, le taux de majoration de ces heures est ajusté aux circonstances économiques présentes. L'effort supplémentaire des travailleurs est donc en liaison étroite avec les nécessités des entreprises; il est compensé par une rémunération spéciale. Rien ne souligne mieux le maintien du principe des 40 heures.

Les infractions à la réglementation de la durée du travail sont assorties aujourd'hui de sanctions sous forme d'amendes aussi bien à l'égard des chefs d'entreprises qu'à l'égard des ouvriers et employés pour refus d'exécution des heures supplémentaires autorisées dans l'intérêt de la défense nationale (rupture du contrat de travail, suppression des allocations versées par les fonds publics et les caisses de chômage, perte du bénéfice de l'embauchage et du réembauchage par les offices publics de placement, perte du bénéfice de la carte de travail pour les étrangers, etc...).

Des peines sévères sont prévues à l'égard de ceux qui ont provoqué ou tenté de provoquer le refus d'effectuer les heures supplémentaires autorisées ou ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

En exécution du nouveau régime du travail, les audiences du Samedi — au grand soulagement des magistrats

et des justiciables — ont déjà repris au Palais; les Banques ouvrent le Samedi matin; les Bourses de Valeurs et de Marchandises envisagent la reprise indispensable des séances du Samedi, où les marchés étrangers fonctionnent au plus grand préjudice des opérateurs et intermédiaires français.

Ajoutons que le décret-loi d'assouplissement de la semaine de 40 heures a été à son tour... assoupli par un arrêté du 22 Novembre 1938, de caractère provisoire, mais dont l'administration du Travail annonce le prolongement dans un décret de caractère permanent.

L'art. 3 du décret-loi traduisait en principe la déclaration d'hostilité de M. Paul Reynaud à la répartition de la semaine de travail sur cinq jours (appelée « semaine des deux Dimanches »). « La semaine de six jours ouvrables constitue, disait ce texte, la base de la durée hebdomadaire du travail en France ». Le même texte prévoyait deux modalités: soit la répartition inégale du nombre d'heures adoptées (40 heures ou davantage selon les cas) entre les six jours, soit répartition égale assurant le repos d'une demi-journée par semaine, outre le Dimanche.

L'arrêté ministériel du 23 Novembre 1938 autorise le maintien sans formalités du régime des cinq-huit dans les professions pour lesquelles ce régime était prévu par le décret d'application de la semaine de 40 heures, mais seulement dans les établissements n'effectuant pas d'heures supplémentaires et dont l'activité ne comporte pas un contact direct avec le public, c'est-à-dire pratiquement dans l'industrie et le commerce de gros.

Pour les autres établissements, l'autorisation du maintien du régime des cinq-huit peut être donnée à titre provisoire, pour un mois au plus, par l'Inspection du Travail.

2. — PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE. — SANCTIONS DU REFUS DE L'UNE DES PARTIES DE SE SOUMETTRE A LA DÉCISION DES ARBITRES.

L'innovation la plus frappante à signaler dans ce décret est celle qui vise les sanctions qui tendent à assurer l'exécution des sentences arbitrales et surarbitrales en matière de conflits du travail, soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage des lois des 31 Décembre 1936 et 4 Mars 1938. Une des causes les plus fréquentes de la

(\*) V. J.T.M. No. 2470 du 3 Janvier 1939.

prolongation des conflits collectifs consistait ces dernières années dans le refus par l'une des parties de se soumettre à la décision de l'arbitre ou du surarbitre. L'exécution des sentences intéresse non seulement les parties, mais l'ordre social tout entier. Pour obtenir l'observation des sentences de la part des patrons, le décret-loi confie aux syndicats professionnels l'exercice de toutes les actions qui naissent d'un procès-verbal de conciliation ou d'une décision arbitrale en faveur de chacun de leurs membres, sans qu'ils aient besoin d'un mandat de l'intéressé, mais ces mesures indirectes ne pouvaient suffire. Le décret-loi prévoit d'une façon générale l'établissement de sanctions à l'égard de toute personne ou de tout groupement à qui est imputable l'inexécution d'une sentence. Qu'il s'agisse des patrons ou des ouvriers, il faut les contraindre au respect des décisions arbitrales. A cet effet, d'une part, tout intéressé pourra demander à l'auteur de la sentence arbitrale de constater son inexécution et de condamner la partie défaillante au paiement d'une astreinte. D'autre part, l'inexécution des sentences entraîne, sous certaines conditions, pour les employeurs, l'inéligibilité à certaines fonctions professionnelles (Conseils des prudhommes, Chambre de commerce et tribunaux de commerce, etc...), l'interdiction de participer aux marchés des collectivités publiques, et, pour les salariés, la rupture du contrat individuel de travail.

L'article 8 est nettement significatif à cet égard en ce qui concerne les salariés et mettra fin aux controverses considérables qui se sont élevées au sujet du sort du contrat individuel du travail en présence de l'inexécution de sentences arbitrales ou surarbitrales; « cette inexécution constitue, dit le décret-loi, un cas de rupture justifié du contrat de travail, elle entraîne la perte du droit aux indemnités de préavis, de congédiement ou de congés payés ».

Ainsi le décret entend augmenter l'efficacité des procédures de conciliation et d'arbitrage et la solution des conflits sociaux.

### 3. — CONGÉS PAYÉS.

La modification apportée à cet égard à la législation des congés payés est inspirée par l'exemple des désordres auxquels ont donné lieu dans les grandes entreprises le blocage des congés pour l'ensemble du personnel sur une même période. D'une part, on a assisté à des interruptions complètes d'exploitation dans une même branche d'industrie, ce qui avait désorganisé la production nationale pour une période d'ailleurs souvent plus longue que la durée des congés eux-mêmes; d'autre part, dans les stations touristiques et sur les réseaux des chemins de fer, on assistait à l'afflux simultané de toutes les personnes bénéficiaires de « billets populaires ».

Le décret-loi prévoit aujourd'hui la possibilité d'étaler les congés payés. Les employés et ouvriers les prendront successivement et par roulement.

### F. — Réorganisation de la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation avait déjà été réorganisée par le Décret du 17 Juin 1938 dont nous avons rendu compte (\*), en vue notamment de la création d'une Chambre sociale qui avait comporté la création de plusieurs postes nouveaux de conseillers. Celle-ci fonctionne dorénavant parallèlement à la Cour Supérieure d'Arbitrage, dont les attributions sont différentes en matière de contrats collectifs de travail. Au point de vue du redressement économique de la nation, il fallait aboutir à une prompt solution des procès, notamment en ce qui concerne les litiges d'ordre social. Il est apparu qu'à raison du nombre important des affaires, dont la connaissance avait été confiée par ce décret à la 4<sup>me</sup> Chambre de la Cour de Cassation, celle-ci pourrait difficilement faire face à sa tâche avec toute la rapidité désirable.

Le nouveau décret du 12 Novembre 1938 a pour objet de répartir d'une façon plus pratique et plus équitable les attributions respectives de la Chambre civile, de la Chambre des Requêtes et de la Chambre sociale, — la Chambre criminelle gardant ses attributions antérieures.

Les mesures nouvelles sont les suivantes: le décret-loi prévoit la création d'un dixième poste de conseiller à la Chambre sociale, ainsi que la possibilité de mettre un Avocat Général à la Cour d'Appel de Paris à la disposition du Procureur Général près la Cour de Cassation pour exercer les fonctions du Ministère Public près de cette juridiction; des créations de postes de secrétaires et d'employés auxiliaires sont également prévues. Corrélativement deux postes de Conseillers à la Cour d'Appel de Paris sont supprimés. Cette économie a pu être réalisée sans inconvénient: par suite de la disparition de la Commission Supérieure des Loyers, trois des Conseillers sur les cinq qui étaient appelés à composer cette juridiction vont pouvoir, en effet, désormais se consacrer entièrement aux travaux de la Cour.

Sont distraites des attributions de la Chambre sociale statuant définitivement: les affaires de règlement de juges, de prises à partie, les pourvois formés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les pourvois formés par le Procureur Général pour excès de pouvoirs ou dans l'intérêt de la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière sur laquelle la Chambre sociale a compétence pour statuer définitivement.

En outre, en vue d'assouplir dorénavant, suivant les nécessités du service, les attributions de la Chambre sociale, la connaissance de telle ou telle catégorie d'affaires déterminées pour les besoins d'une meilleure administration pourra lui être attribuée ou retirée par une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le Premier Président, les Présidents et doyens de chaque Chambre et le Procureur Général.

(A suivre).

(\*) V. J.T.M. No. 2416 du 30 Août 1938.

## Gazette du Parlement

### Le statut de la Magistrature Nationale.

Le projet de loi réformant le statut de la Magistrature Nationale, que nous avons précédemment analysé dans ces colonnes (\*), est actuellement sous étude à la Commission de la Justice de la Chambre des Députés.

La Commission s'est réunie Mardi dernier et a décidé de donner satisfaction à certaines des critiques faites par les hauts magistrats nationaux au projet du Gouvernement.

Ainsi, le Conseil Supérieur de la Magistrature ne comprendra plus un représentant du pouvoir exécutif, en l'espèce le Sous-Secrétaire d'Etat permanent du Ministère de la Justice.

Ainsi également seront supprimés tous examens ou concours pour le recrutement des magistrats.

Ainsi, enfin, une disposition spéciale précisera que les Conseillers à la Cour d'Appel ne peuvent être ni déplacés ni délégués sans leur consentement.

La Commission s'est ajournée à Mardi prochain.

Elle aura à prendre parti dans le débat qui divise les tenants du principe de l'ancienneté et ceux du principe du mérite dans les promotions.

## Echos et Informations

### Le règlement des dettes hypothécaires et les ventes forcées.

Ce projet de loi voté par la Chambre des Députés est actuellement à l'étude à la Commission des Finances du Sénat. Celle-ci doit se réunir Mardi prochain pour arrêter les bases de son rapport.

En attendant, la suspension des ventes forcées a pris fin le 31 Décembre 1938.

Interpellé à ce sujet, le Ministre des Finances a déclaré que, d'accord avec le Ministre de la Justice, des « mesures administratives » seront prises pour qu'en fait les débiteurs qui bénéficieront de la prochaine loi soient d'ores et déjà à l'abri de l'adjudication forcée.

### Le Tribunal Mixte de Mansourah et les Accords de Montreux.

Certains quotidiens ont donné cours à une étrange rumeur d'après laquelle la suppression du Tribunal Mixte de Mansourah aurait été envisagée, la circonscription judiciaire de ce Tribunal devant être jointe à celle du Tribunal Mixte du Caire.

Il va de soi qu'il ne s'agit là que d'une erreur. L'art. 1er du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté à Montreux entre les Puissances et l'Egypte maintient pour douze ans, soit jusqu'au 15 Octobre 1949, les trois Tribunaux Mixtes de première instance et nommément celui de Mansourah.

C'est le renseignement que dit avoir recueilli d'ailleurs au Ministère de la Justice

(\*) V. J.T.M. No. 2449 du 15 Novembre 1938.



le même quotidien qui avait accrédité la fausse nouvelle.

Au même Ministère on aurait ajouté, — ce qui paraît évident — que la suppression du Tribunal de Mansourah ne serait pas conforme aux intérêts des justiciables égyptiens.

#### Les réunions du jour de l'an au Tribunal de Mansourah.

Trois sièges juridictionnels, trois écoles. Quelle est la meilleure ?

A Alexandrie, la tradition veut que la Magistrature et le Barreau se chargent de leurs vœux, le jour de l'an, dès dix heures et demie du matin. Si l'affection se mesure à l'énergie parfois requise pour en témoigner, c'est Alexandrie assurément qui mérite la palme. S'être en effet couché au chant du coq, après avoir largement sacrifié à Dionysios et, quelques heures plus tard, s'arracher à l'oreiller, mais non à sa migraine, pour se précipiter, la lèvre en fleur et la main tendue, voilà, on le reconnaîtra, qui atteste une ferveur peu commune.

Au Caire, il en va différemment. C'est la veille, sous le patronage de Saint Sylvestre, que les membres et les anciens membres du Conseil de l'Ordre conduits par le Délégué rendent visite, au Cabinet présidentiel, à la Magistrature assise et debout, et que, quelques instants plus tard, le Président, entouré des Magistrats du siège, et le Chef du Parquet, à la tête de ses Substituts, se transportent au Cabinet du Délégué, où les formules propitiatoires font à nouveau ramage. Ce cérémonial — le potentiel sentimental ne le cédant ici à nul autre — se recommanderait par la poursuite d'une solution pratique et simplifiée.

A Mansourah, cette année, une nouvelle formule a été lancée. Elle a consisté dans la très aimable initiative prise par le Président du siège, Sadek bey Fahmy, d'offrir, en son Cabinet, un thé à ses Collègues, au Barreau et au Membres du Parquet, le Lundi 2 Janvier, à cinq heures de relevée. Cette réunion ne devait être que le premier volet d'un charmant dyptique. Ce fut en effet le surlendemain, Mardi 3 Janvier, à midi et demi, qu'en la Bibliothèque de l'Ordre, le Barreau rendait la politesse à la Magistrature, sablant ses toasts d'un cocktail. Ainsi, malgré le décalage et l'atteinte portée à l'unité classique de temps, les rites s'accomplirent.

Trois formules qui rivalisent de séduction. Au vœu d'une unification, laquelle l'emportera ?

Celle qui, aux dernières heures de l'année qui va mourir, favorisa plutôt l'évocation d'un passé qui ne fut jamais bien rose ?

Celle qui, à l'aube de l'année naissante, implique déjà pour chacun un sacrifice, alors qu'il n'en faudra consentir que trop encore, au cours de l'une des dernières années de vie professionnelle qui nous restent à vivre ?

Ou celle qui, passée l'heure des festivités, réunit les bons ouvriers du Droit à l'heure précise où s'amorce la tâche dont leur cordiale collaboration devra garantir la fécondité ?

Les Romains, nos maîtres, avaient opté, en choisissant la *mens sana in corpore sano*.

#### Nourritures spirituelles... inattendues.

Le bonhomme Chrysale a tort. On ne vit pas que de bonne soupe. Notre âme réclame également sa pitance. Il lui faut sa ration d'idéal. Elle y a droit. Celle-ci échappe aux créanciers. C'est ce qu'a décidé le Tribunal de Neubrandenburg. La docte revue judiciaire « *Deutsche Rechtspflege* » a reproduit l'équitable jugement dont le « *Weekly Times* » signale le spiritualisme transcendant. Il y est, en effet, affirmé que le portrait du maréchal Gœring ne saurait figurer dans l'assiette d'une saisie mobilière, et ceci pour l'évidente raison qu'il est indispensable aux besoins primordiaux du plus modeste des foyers qui se respecte.

Plaignons, sans commentaires, l'huissier qui n'y avait pas pensé.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Les honoraires de l'avocat de la séquestration jouissent du privilège des frais de justice.

(Aff. Me G. S. F... c. Hoirs Sawa Mercanis et autres).

Me F..., ayant occupé dans diverses affaires pour la séquestration des Wakfs Aly bey Istanly, avait fait taxer ses honoraires.

Une distribution par voie de contribution fut ouverte sur la quote-part de l'un des bénéficiaires. Me F... demanda sa collocation par privilège et priorité en vertu de sa créance d'honoraires.

Le Juge délégué aux Distributions écarta cette demande. Il estima que le concours professionnel prêté par le produisant n'avait fait résulter aucun avantage au profit de la masse des créanciers soit pour réalisation soit pour conservation. Me F... d'ailleurs avait plaidé pour le maintien du premier séquestre. Sa thèse avait été rejetée par l'autorité judiciaire et un séquestre du Tableau avait été désigné.

Sur contredit à ce règlement provisoire, la 1re Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. A. Penetta, réforma cette ordonnance, par jugement du 26 Janvier 1938.

La jurisprudence mixte, notamment par un arrêt du 15 Février 1927, fit en effet observer le Tribunal, admet que les frais de gestion d'un séquestre judiciaire jouissent du privilège des frais de justice.

Il s'ensuit, déclara le jugement, que les honoraires dus à l'avocat de la séquestration qui a plaidé pour le maintien d'un séquestre à titre gratuit, contre la nomination éventuelle d'un séquestre salarié, rentrent dans la catégorie des frais de justice. Ils doivent être considérés comme encourus dans l'intérêt de la masse des créanciers, même, précisa le Tribunal, si l'autorité judiciaire venait à ordonner le remplacement de ce séquestre à titre gratuit.

## LA JUSTICE PENALE

### Tribunaux Correctionnels.

#### François le thaumaturge.

Les pays d'Europe, que l'on considère, à tort ou à raison, comme terres d'élection pour les escrocs de toutes lignées, habiles à faire fructifier le fertile humus de l'imbécillité humaine, ne sont pas les seuls où se cultive l'individu appartenant au type « poire ». L'Egypte, nonobstant l'orientale malice qui teinte nos esprits d'un certain scepticisme, a été le théâtre de maintes escroqueries d'envergure, où les « Djinns » jouent un rôle piquant autant que prépondérant, témoin la fameuse affaire dite du « Roi des Djinns » dont fit les frais la trop naïve Madame Giuliani.

Nous n'avons plus rien à envier à l'Occident, sur ce chapitre, du moins, auquel François le thaumaturge, qui comparait, Mercredi 30 Novembre dernier, devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, vient d'ajouter quelques pages savoureuses.

Si les multiples forfaits de notre François avaient été commis quelques années plus tôt, Me Maurice Garçon n'eût assurément pas manqué de le mettre en vedette dans son étincelante causerie sur « l'escroquerie considérée comme une forme d'art ». Car François le thaumaturge, incontestablement, mérite une mention particulière. Psychologue averti, il ne dressait ses batteries et passait à l'offensive qu'après une étude approfondie du degré de crédulité de chacune de ses innombrables victimes.

Celles-ci, comme le fera relever M. le Substitut Farid El Faraoni, peuvent être rangées en trois catégories. Aux unes, François le thaumaturge fera croire qu'il recherchait un trésor, ce qui nécessitait une subvention assurée d'un remboursement certain augmentée de considérables profits. A d'autres, il dira avoir trouvé la pierre philosophale. Et, en garantie des avances qu'elles lui consentaient pour triturer un sable aurifère dont il était seul à connaître le gisement, il leur remettait une enveloppe cachetée à la cire rouge, portant une estampille falsifiée de nos Tribunaux Mixtes, contenant, en guise du hodget constitutif de propriété des terrains recelant le filon, de vieux numéros de « *La Bourse Egyptienne* ». A une dernière catégorie, enfin, la plus pitoyable parce qu'atteinte de maux incurables, il promettait, contre bonnes espèces sonnantes et trébuchantes, le retour à la santé la plus florissante. Et, pour mettre en relief ses qualités de magicien, il se faisait précéder de cartes de visite l'annonçant comme professeur Astra, astrologue du Maharadjah d'Indore (*sic*). A sa clientèle, qui commençait de s'étonner de ses demandes réitérées d'honoraires, il faisait observer « que les esprits coûtent cher », et que pour continuer les séances dont cafards et hannetons étaient les indispensables accessoires, il fallait dépenser des sommes considérables. Ainsi parlait à ses victimes François le thaumaturge.

Mais laissons plutôt défiler celles-ci.

Voici Dame Caroline, qui drapé dignement quarante-cinq printemps fanés dans une huppelande tête de nègre. Sa chevelure grisonne. Nulle teinture miraculeuse n'y efface les blanchâtres traces de l'âge. Point de coquetterie spéciale, hormis le chapeau du plus pur style moderne — vraisemblablement à la page parce que remontant à l'authentique époque 1900.

Cette Dame nous apprend que François se serait présenté comme un alchimiste de première force. Détenteur de formules médiévales, il se targuait de faire de l'or. Si elle consentait à l'aider, en finançant son industrie, il saurait se montrer reconnaissant. A l'appui de ses mirifiques promesses, il lui tendit un sac de sable pour qu'elle le fit analyser. L'examen de l'homme de l'art auquel elle le confia ayant révélé que cette terre contenait effectivement des traces aurifères, la confiance envahit Caroline.

Elle se laissa ainsi soutirer plusieurs dizaines de livres, toutes ses économies. Et, quand le numéraire se fut volatilisé dans les creusets de l'entrepreneur alchimiste, elle y vint déposer, sur ses demandes pressantes, les bijoux qui lui restaient. Le Président Sarsentis lui ayant fait observer qu'elle aurait dû se méfier en ne voyant rien jaillir des métaux en fusion, elle répondit tout simplement :

— Quand il n'avait plus d'argent, il faisait comme un fou (*sic*). Il est vrai qu'il m'arriva une fois de douter de sa sincérité. Il eut beau invoquer les esprits, menacer de faire apparaître devant moi de terrifiants ectoplasmes, je ne me montrai pas convaincue. Tirant alors de sa poche un crucifix, il prit Dieu à témoin de sa bonne foi. Je le crus alors sincère et lui donnai des bracelets appartenant à ma mère et à ma fille.

— Quelle était la valeur de ces bijoux ?

— Monsieur, ils dataient depuis mon père (*sic*).

Il ne fut pas possible d'arracher à Caroline de plus amples précisions sur le prix des bijoux confiés au thaumaturge. Mais, en revanche, elle fut prodigue d'autres détails dont la saveur ne fut pas sans provoquer dans toute la salle ce que l'on appelle en style parlementaire des « mouvements divers ».

François le thaumaturge aurait encore foré trois puits dans son jardin. Il y descendait faire de la magie et prenait bien soin d'en interdire l'approche à toute personne « peu familiarisée avec les esprits ». Celui qui aurait eu le malheur d'y pénétrer eût été foudroyé sur l'heure ou, à tout le moins, paralysé. Et c'est ainsi, faisant croire à ses victimes qu'il était doué d'un pouvoir surnaturel, et qu'il ne tarderait pas, en raison de ses dons devinatoires, à trouver au fond de ces puits, sinon la vérité, du moins un inestimable trésor, qu'il leur soutirait au robinet des sommes... astronomiques — par rapport à leurs moyens, évidemment.

— Il a vraiment trouvé le trésor, ne peut alors s'empêcher de remarquer finement le Président Sarsentis.

Mais, ce n'est pas tout. Appelée à préciser la façon dont se déroulaient les séances de magie auxquelles avait re-

cours François le thaumaturge, Caroline nous le décrit vêtu d'une longue soutane, l'air mystérieux (*sic*), l'œil vague et lointain, et la main, d'un geste plein d'onctueuse souplesse, maniant un encensoir où brûlaient des parfums.

On aura pu juger, à l'énoncé de ce témoignage, qu'il ne fut pas malaisé à François le thaumaturge de tromper également la vieille Carmela qui, pour masquer ses soixante-quinze livers, ne craint pas de déverser sur son crâne chenu, des flots de teinture noire, non plus que Dame Olga qu'il convia, pour rendre vraisemblable l'existence du fantasmagorique trésor, à un sacrifice rituel opéré sur un mouton.

Bien plus pitoyable fut la déposition d'Oscar. Comptable de son état, il est atteint d'une claudication congénitale. Du jour où François le thaumaturge lui eut prédit une guérison certaine par immersion de ses membres inférieurs dans une eau miraculeuse peuplée de talismans, il fonda sur lui des espoirs infinis. Cette eau miraculeuse venait directement du Canal Mahmoudieh et, en fait de philtres magiques, elle ne connut jamais que les litres de l'Alexandria Water Cy. Quant aux talismans, ce n'étaient que de vulgaires morceaux de papiers sur lesquels notre François s'était amusé à tracer les signes du Zodiaque. En revanche, Oscar, apremment sollicité par son insatiable guérisseur, lui remettait chaque fois, suivant ses spécifications, des pièces d'argent dans un linge blanc. Sur question du Président, il répondit, dans sa candeur naïve, qu'il les lui donnait pour « frais de guérison ».

On conçoit, dans ces conditions, que le réquisitoire du Substitut M. Farid El Faraoni fut des plus sévères. Stigmatisant les agissements de ce pratiquant de sciences occultes, escroc de grande envergure, s'attaquant de préférence aux petites gens, il demanda au Tribunal de prononcer un châtement exemplaire.

Il revint alors à Me Armando Colonna de plaider pour le magicien. Sans vouloir s'attacher à tout ce que comportait de grotesque cette saynète de la comédie humaine, il se borna à se prévaloir de l'insuffisance de la preuve. Les plaignants n'ayant, d'aucune façon, établi leurs fantaisistes accusations, on ne pouvait retenir aucun de leurs griefs à charge de son client. D'autant que l'analyse même de ces accusations révélait, non seulement leur fragilité, mais encore leur inconsistance absolue.

Il réclama donc pour son client le renvoi des fins de la poursuite.

Ce ne fut point l'avis du Tribunal. Partageant le sentiment du Ministère Public, il condamna François le thaumaturge à un an de prison ferme avec travail.

Incontestablement artiste dans le genre particulier qu'il a si fructueusement cultivé, ce dernier pourra-t-il, pour l'offrir à ses géoliers ébahis mais scandalisés, transmuier en or fin les barreaux de sa cellule ? L'avenir nous renseignera peut-être sur le degré de crédulité des prochains interlocuteurs de François le thaumaturge.

## Derniers Ouvrages Reçus

**Elie I. Politi.** — *Annuaire des sociétés égyptiennes par actions.* — 9<sup>me</sup> édition, Alexandrie, 1938, Imp. Procaccia.

M. Elie Politi, rédacteur en chef de « *L'Informateur financier et commercial* », vient de faire paraître l'édition annuelle de ce fort intéressant annuaire, créé par lui, il y a neuf années déjà, dans une conception entièrement nouvelle et contenant, après un certain nombre de documents d'actualité sur le mouvement économique du pays, un répertoire complet des sociétés anonymes existantes (principales indications sur leur capital, leur objet social, leur bilan, la composition de leur conseil d'administration, etc.) Une partie spéciale de l'ouvrage est réservée aux banques, y compris les sociétés étrangères fonctionnant en Egypte.

**S. Moreos et Ch. Chehata.** — *Introduction à l'étude du droit civil.* — Le Caire, 1938, Imp. Noury et Fils.

Ce petit opuscule, destiné aux étudiants de première année de la Faculté de Droit de l'Université Fouad 1<sup>er</sup>, est dû à la collaboration de deux chargés de cours à cette Faculté. Il présente, sous une forme particulièrement claire, les idées fondamentales qui sont à la base de la science du droit. Ce travail, qui pourrait être particulièrement utile à bien des profanes, est opportunément complété par un petit lexique français-arabe des principaux termes et formules du vocabulaire juridique.

**Antonio Sanchez de Bustamante Y Sirven.** — *Droit international public* (Traduction Paul Goulé), Tome I. — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934.

Professeur de droit international privé et de droit international public à l'Université de La Havane, Juge à la Cour permanente de Justice internationale, membre de l'Institut de Droit international et de l'Institut Américain de Droit international, Président de la Société Cubaine de Droit international et de l'Académie internationale de Droit comparé, M. Antonio Sanchez de Bustamante Y Sirven est l'un des grands juriconsultes internationaux dont l'autorité est universelle dans le domaine du droit international public. A une époque où les notions les plus essentielles des droits et des devoirs des personnes juridiques qui font partie de la communauté internationale tendent à être de plus en plus méconnues, la traduction française de la première partie de cet ouvrage rappelle opportunément que la force ne doit pas toujours primer le droit.

**J.-P. Niboyet.** — *Traité de Droit international privé français.* 2 vol. — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938.

Le simple « manuel » originairement publié par M. J.-P. Niboyet avec la collaboration de M. Pillet est maintenant devenu un traité complet plus particulièrement consacré au droit international privé français. L'auteur n'a pas eu la prétention d'étudier en détail les droits étrangers, qui ne figurent dans son traité qu'à titre d'informations com-



plémentaires. L'ouvrage, comme il est dit dans l'avant-propos, a été mis au point et développe pour satisfaire à la déconcertante rapidité avec laquelle vont les faits et à la constante évolution des idées qui s'expriment par le rajeunissement indispensable des solutions légales ou jurisprudentielles.

**Bureau International du Travail.** — *Recueil international de jurisprudence du travail, 1936-1937* (12<sup>me</sup> Année). — Genève, 1938.

La première édition de cette revue annuelle de la jurisprudence internationale du travail remonte à 1925. Le douzième volume, qui vient de paraître, couvre, pour l'année 1936 et une partie de l'année 1937, la jurisprudence de cinq grands pays: l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis, la France et l'Italie. L'ouvrage, donnant un tableau d'ensemble du mouvement de la jurisprudence du travail, met plus particulièrement en évidence les caractéristiques propres à chacune des expériences nationales de reconstruction et de redressement économique et social qui se poursuivent à l'heure actuelle dans les cinq pays dont la jurisprudence est étudiée. On y verra notamment les répercussions des nouvelles interventions législatives pour le développement des réformes sociales. Il convient de rappeler que les lois du travail promulguées dans les différents pays forment, par ailleurs, l'objet d'une publication spéciale du Bureau International du Travail depuis 1920.

## Lois, Décrets et Règlements

**Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif à l'insecte dénommé « Aulacapis Rosae (Bouché) ».**

(*Journal Officiel* No. 141 du 26 Décembre 1938).

Le Ministre de l'Agriculture p.i.,

Vu la Loi No. 16 de 1916 sur les maladies nuisibles aux arbres fruitiers, complétée par la Loi No. 11 de 1922;

Avec l'approbation du Conseil des Ministres, en date du 18 Décembre 1938;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Est déclaré nuisible aux arbres fruitiers et causant l'état de maladie au sens de l'article premier de la Loi No. 16 de 1916 susvisée, l'insecte connu sous le nom de « Aulacapis Rosae (Bouché) ».

Art. 2. — Sont susceptibles d'être infectés de cette maladie les arbres et les fruits appartenant à la famille des rosacées qui comprend: le pommier, le poirier, le cognassier, le prunier, l'abricotier, le cerisier, l'amandier, le pêcher, le fraisier, le rosier, etc.

Art. 3. — Sont déclarés infectés de cette maladie les gouvernorats d'Alexandrie et de Port-Saïd.

Art. 4. — Est interdit le transport, par tous les moyens des arbres et arbustes visés à l'article 2, ainsi que leurs parties et fruits, de la zone infectée désignée à l'article précédent à toute autre localité du territoire.

Toutefois, le transport pourra avoir lieu en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Agriculture, en conformité des prescriptions qui seront contenues dans la dite autorisation.

Art. 5. — Est interdite, dans toute l'étendue du territoire, la vente ou la mise en vente des arbres, arbustes, plantes, parties de plantes et fruits infectés du dit insecte.

Art. 6. — Dans la zone infectée désignée à l'article 3, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles 8 et 9 de la Loi No. 16 de 1916 susvisée, notamment le traitement des arbres par la fumigation ou le lavage (pulvérisation) jusqu'à ce qu'ils soient reconnus indemnes par le Ministère de l'Agriculture.

La fumigation aura lieu à l'époque qui sera annuellement fixée par le Ministère de l'Agriculture et annoncée au « *Journal Officiel* ». Quant aux autres opérations, elles feront l'objet d'avis spéciaux qui seront envoyés aux propriétaires des jardins une semaine avant la date fixée pour leur exécution. Tout propriétaire qui ne voudrait pas procéder à la fumigation ou aux autres opérations de traitement précitées, pour tout ou partie des arbres de son jardin, soit à cause de leur vétusté, soit pour tout autre motif, devra déraciner et brûler ces arbres avant la date fixée pour le traitement. Faute de quoi, tous les arbres seront traités sans exception.

Avant de procéder aux mesures prévues par le présent article, les arbres devront être espacés et émondés par les soins du propriétaire; faute de quoi, ces opérations seront exécutées à ses frais par les agents du Ministère de l'Agriculture.

Art. 7. — Au cas où les mesures prescrites par l'article précédent seraient effectuées par les soins du Ministère, les frais en seront perçus conformément au tarif en vigueur au moment des opérations.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 28 Chawal 1357 (20 Décembre 1938).

(*signé*): Hussein Sirry.

**Décret conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux officiers de la garde douanière.**

(*Journal Officiel* No. 142 du 29 Décembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'article 7 de la Loi No. 9 de 1905 relative à la répression de la contrebande;

Vu l'article 4 du Code d'Instruction Criminelle pour les Tribunaux Indigènes et l'article 31 du Code d'Instruction Criminelle pour les Tribunaux Mixtes;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les officiers de la garde douanière, qui sont considérés comme officiers de Police Judiciaire pour les faits prévus par la Loi No. 9 de 1905 relative à la répression de la contrebande, jouiront de la même qualité en ce qui concerne les infractions aux lois et règlements actuellement en vigueur en matière douanière, commises dans l'enceinte douanière où ils exercent leurs fonctions.

Art. 2. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait au Palais de Montazah, le 5 Zilkadeh 1357 (27 Décembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

**Arrêté du Ministère de l'Agriculture supprimant les variétés de coton Casulli, Nahda et Guiza 3 de l'annexe de la Loi sur le contrôle des variétés de coton.**

(*Journal Officiel* No. 142 du 29 Décembre 1938).

Le Ministre de l'Agriculture p.i.,

Vu les articles 6, 12 et 14 de la Loi No. 59 de 1938 sur le contrôle des variétés de coton;

Avec l'avis conforme de la Commission mentionnée à l'article 6 instituée par l'Arrêté ministériel du 15 Octobre 1938, et l'approbation du Conseil des Ministres en date du 6 Décembre 1938;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les variétés de coton (1) Nahda, (2) Casulli et (3) Guiza 3 sont supprimées de l'annexe de la Loi No. 59 de 1938 sur le contrôle des variétés de coton.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un an après sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 28 Chawal 1357 (20 Décembre 1938).

(*signé*): Hussein Sirry.

## FAILLITES ET CONCORDATS

**Tribunal d'Alexandrie.**

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRY.

**Jugements du 2 Janvier 1939.**

DIVERS.

**Saleh Menasse.** Nom. Zacaropoulo, comme synd. déf.

**Hag Abdel Hamid Khamissy.** Synd. Soultan. Clôt. ordonnée pour insuff. d'actif.

**Réunions du 3 Janvier 1939.**

FAILLITES EN COURS.

**El Sayed El Sayed Zeheir.** Synd. Auritano. Renv. au 7.2.39 pour avis sur transac. avec Hoirs Abdel Rahman Gabballah.

**Vitali & Constantinis.** Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 9.1.39 pour nom. synd. déf.

**Bassiouni Khamis.** Synd. Soultan. Renv. dev. Trib. au 9.1.29 pour nom. synd. déf. et pour statuer sur jonction avec faillite Hamed Bassiouni Khamis.

**Georges Filacouridis.** Synd. Mathias. Renv. au 10.1.39 pour examen rapp. liquid.

**Mohamed Mohamed Taha & Fils Sayed.** Synd. Mathias. Renv. au 28.2.39 pour vote conc.

**Ahmed Aboul Nagah.** Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 9.1.39 pour nom. synd. déf.

**Osiias Zelnick.** Liquidateur Grunfeld. Liquid. clôturée.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

**Khalil Matouk.** Exp.-Gér. Béranger. Renv. dev. Trib. au 9.1.39 à toutes fins.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1938.

Par le Sieur Edmond Arcache, fils de feu Alexandre, de feu Antoine, propriétaire, égyptien, demeurant à Fleming, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Adrien Bey.

Contre le Sieur Simon Courtoubellidis, fils de feu Dimitri, de feu Simon, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Gameh El Cheikh, No. 3.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 222 1/2 p.c., sise à Alexandrie, au quartier de Bab Omar Pacha et Bab Sidra El Barani, Kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, à l'endroit dénommé Souk El Ghanam El Kadim, rue El Tag, No. 9, débouchant à la rue Ebn Touloum, la dite maison composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs d'un appartement chacun, et de deux chambres de lessive à la terrasse.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
977-A-997. T. Pegna, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Décembre 1938.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed Gaber, fils de Ahmed, fils de Aly, à savoir:

a) Dame Ayoucha Abou Chadi, fille de Mohamed, fils de Sid Ahmed, sa veuve;

b) Abdel Wahab Ibrahim Ahmed Gaber,

c) Soubhi Ibrahim Ahmed Gaber,

d) Dame Fattouma Ibrahim Ahmed Gaber,

e) Dame Ratiba Ibrahim Ahmed Gaber, ces quatre derniers enfants majeurs du dit défunt,

f) Bahgua ou Bahigua, fille mineure du dit défunt, placée sous la tutelle du Sieur Abdou Ahmed Gaber, frère du dit défunt, et contre la même Bahgua ou

Bahigua, fille du dit défunt, au cas où elle serait devenue majeure;

2.) Abdel Hamid Ahmed Gaber, fils de Ahmed, fils de Aly Gaber.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kharsitte, district de Tantah (Gharbieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village de Kharsitte, district de Tantah (Gharbieh), en deux parcelles.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
Z. Mawas et A. Lagnado,  
9-A-5 Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Abou Cheecha, fils d'Abou Cheecha Mohamed et petit-fils de Mohamed Aly, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) Khalifa Ibrahim,

2.) Mohamed Ibrahim,

3.) El Sayeda Ibrahim,

4.) Om Aly Ibrahim,

5.) Om El Saad Ibrahim, épouse de Mohamed Shanah,

6.) Ibrahim Ibrahim.

Tous enfants majeurs du dit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés: les quatre premiers à El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), la 5me, Om El Saad Ibrahim, à El Marbat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), plus exactement à Ezbet Mossalless, et le dernier, Ibrahim Ibrahim, à Chabas Emeir (nazir de l'école Elzami), district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 4 feddans et 18 kirats de terrains de culture sis au village d'El Haddadi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 83 du hod Kheid El Gahche No. 8 à concurrence de 2 feddans, 5 kirats et 11 sahmes de la parcelle cadastrale No. 84 du même hod à concurrence de 16 kirats, de la parcelle cadastrale No. 85 du même hod à concurrence de 1 feddan, et de la parcelle cadastrale No. 118 du même hod à concurrence de 20 kirats et 13 sahmes.

**Mise à prix:** L.E. 170 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
48-A-16 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Chaaban, fils de feu Chaaban Beltagui et petit-fils de Beltagui Youssef, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Marbat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 11 feddans et 5 kirats à prendre à l'indivis dans une parcelle de 14 feddans et 23 kirats de terrains de culture, sis précédemment au village de Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement au village de Marbat, même district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 28 du hod El Zor El Charki No. 20.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
47-A-15 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Mohamed Kassar, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan Kassar, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Kassar, dépendant d'Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) Dame Fatma Mohamed, fille de Mohamed Mohamed et petite-fille de Mohamed Zebeda, sa veuve.

2.) Mohamed Aly Mohamed Kassar.

3.) Aboul Naga Aly Mohamed Kassar.

4.) Hussein Aly Mohamed Kassar.

5.) Rida Aly Mohamed Kassar.

6.) Dame Chafika Aly Mohamed Kassar.

Ces cinq derniers ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Kassar, dépendant du village de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à l'exception de Chafika Aly Mohamed Kassar, qui demeure à Ezbet Zebeida El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 2 feddans et 13 kirats de terrains de culture sis au village d'El Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Guawan No. 2.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
46-A-14 Charles Gorra, avocat.



Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Wahab Chams El Dine, fils de feu Chams El Dine Mohamed et petit-fils de Mohamed Dabache ou Khabachi.

2.) Ramadan Mohamed, fils de feu Mohamed Dabache ou Khabachi et petit-fils de Dabache Dabache.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet El Hasafa, et le 2me à Ezbet Abou Eiche, sur le territoire du district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 14 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de El Marbat (anciennement El Wazirieh), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 44 du hod El Hasafa El Charki No. 19.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
50-A-18 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khalifa Ibrahim Abou Cheecha, fils d'Ibrahim Abou Cheecha et petit-fils d'Abou Cheecha Mohamed Khalifa, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains de culture à prendre à l'indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis au village de Haddadi (anciennement Teda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 135 du hod Keid El Gache No. 8.

**Mise à prix:** L.E. 130 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
49-A-17 Charles Gorra, avocat.

## Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 19 Décembre 1938, sub No. 81/64e A.J.

Par le Sieur Hubert Béranger, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, à Koubbeh Gardens, rue Béranger, pour lequel domicile est élu au cabinet de Me Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Gad Eff. Hassan, fils de feu Hassan Abou Zeid, de feu Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant à Méadi No. 111, à la rue No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1938, huissier V. Pizzuto, dénoncée le 22 Novembre 1938, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Novembre 1938, sub Nos. 7040 Caire et 7316 Guizeh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 430 m<sup>2</sup> 29 dm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées comprenant une maison de rapport d'un rez-de-chaussée de deux appartements, chaque appartement de 3 pièces et accessoires, surélevé d'un premier étage de deux appartements, chaque appartement de 4 pièces et les accessoires, situé autrefois à Nahiet El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Nosseri, et actuellement à Méadi, rue No. 9, portant le No. 111 tanzim, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima.

Pour les clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sans déplacement.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour le poursuivant,  
1000-C-403. Charles E. Guiha, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1938, R. Sp. No. 73/64e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Daoud Soliman Aly, saisis suivant procès-verbal du 23 Juillet 1938, dénoncé le 10 Août 1938, et transcrit le 18 Août 1938 sub No. 940 (Minieh), les dits biens consistant en quatre lots, le 1er du 1/3 par indivis dans 21 kirats et 9 sahmes, le 2me de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, le 3me de 132 m<sup>2</sup> 33 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, et le 4me de 8 m<sup>2</sup> 47 dm<sup>2</sup>, consistant en une cour, tous les quatre lots sis au village de Towa Bani-Ibrahim (Minieh).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 24 Décembre 1938:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

L.E. 3 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour les requérants,  
30-C-419 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938, R. Sp. No. 70/64me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Cheikh Galal Saleh Hussein, saisis suivant procès-verbal du 6 Septembre 1938, dénoncé le 17 Septembre 1938 et transcrit le 22 Septembre 1938 sub No. 845 (Assiout), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 9 kirats et 12 sahmes et le 2me d'une parcelle de terrain de 165 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, ces deux lots sis au village d'El Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 24 Décembre 1938:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour les requérants,  
31-C-420 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Agrab, savoir ses enfants les Sieurs:

1.) About Ela Ibrahim El Agrab.

2.) Hussein Ibrahim El Agrab.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dames:

1.) Fatma Rehab.

2.) Hassan Abdel Rahman El Safti.

La 1re veuve et le 2me fils et tous deux héritiers de feu Abdel Rahman El Safti.

3.) Hager Mohamed Daoud El Agrab.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, l'un du 26 Juillet 1937, transcrit le 17 Août 1937 No. 1217 (Béhéra) et l'autre du 14 Août 1937, transcrit le 4 Septembre 1937 No. 1312 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

27 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Farnawa, district de Chobrakhit, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

1.) Au hod El Nakhil wa Ghafara, 9 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re autrefois au même hod, de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

La 2me autrefois au hod El Cattaoui, de 6 feddans.

2.) Au hod Sakiet Seid, 12 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod Rezket El Khodeiri autrefois El Béhéra El Wastania, 2 feddans.

4.) Au hod Wagh El Balad, 3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re autrefois au hod Marhia, de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me autrefois au hod précité, de 1 feddan et 1 kirat.

La 3me autrefois au hod Sakiet, de 19 kirats.

La 4me autrefois au hod Kethet El Ghanam, de 15 kirats.

La 5me autrefois au hod Sakiet, de 3 kirats et 14 sahmes.

Ensemble une sakieh au hod Sakiet Saïd.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1370 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
885-A-974. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Dessouki Khadrugui El Dessouki, savoir:

- 1.) Khadra Guehedi, sa mère.
- 2.) Khadra, fille d'Abdel Salam El Kholi, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Anissa, b) Nouara, c) El Sayed, d) Zaki, e) Aziza.

Et en tant que de besoin, les susdits mineurs pour le cas où ils seraient devenus majeurs, savoir:

- 3.) Anissa Dessouki Khadrugui.
- 4.) Nouara Dessouki Khadrugui.
- 5.) El Sayed Dessouki Khadrugui.
- 6.) Zaki Dessouki Khadrugui.
- 7.) Aziza Dessouki Khadrugui.
- 8.) Mohamed Dessouki Khadrugui, ce dernier fils majeur du dit défunt.

Les sept derniers pris aussi comme héritiers de leur fille et sœur Fatma Dessouki Khadrugui, de son vivant fille et héritière dudit feu Dessouki Khadrugui Dessouki.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Wezz dépendant d'El Hadidi, district de Kafr El Cheikh, et les sept derniers à Ezbet El Koudia, dépendant d'Abou Ghonema, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Novembre 1934, No. 3367 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 25 feddans de terrains sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Nosf, autrefois No. 85 et actuellement No. 27, parcelles autrefois Nos. 5 et 6 et actuellement No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.  
Pour la requérante,  
860-A-965 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.
- 2.) Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Ibrahim Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Osman Galal No. 60 et le 2me dans une ruelle non dénommée, se trouvant entre les Nos. 81 et 83 de la rue Erfan Pacha, 1re porte à gauche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1404 (Alexandrie).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, de la superficie de 1410 p.c. 87/100, formant partie du lot No. 30 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, et le No. 43 de la rue Escoffier et les Nos. 2 et 4 de la rue Sharp.

Limites: Nord, suivant une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit: a) sur 26 m. 83 allant de l'Est à l'Ouest par la rue Sharp de 8 m. de largeur, b) sur 11 m. 87 par une ligne à peu près perpendiculaire dirigée vers le Sud et c) sur 9 m. 86 par une ligne parallèle à la première dans la direction Ouest, ces deux dernières la séparant de la propriété de la Dame Sett El Banat Moawad; Sud, par une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit: a) sur 22 m. 07 allant de l'Est à l'Ouest qui la sépare du lot No. 33 du plan de lotissement précité, vendu à Assad Eff. Khalil et Hag Ibrahim El Hindi, b) sur 8 m. environ par une ligne à peu près perpendiculaire à la première dans la direction Nord et c) sur 14 m. 20 par une ligne parallèle à la première allant dans la direction Ouest, ces deux derniers tronçons la séparant de la propriété des Dames Naima Mohamed Bayoumi et Tanayos Bichay; Est, sur 28 m. par le lot No. 31 du plan de lotissement précité et actuellement propriété de Mme M. G. de Vella-Clary; Ouest, sur 8 m. 40 par la rue Escoffier de 12 m. de largeur.

**Mise à prix:** L.E. 175 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
850-A-955 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Limited, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Hamid Youssef El Sersi, propriétaire, négociant, sujet local, domicilié à Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteur.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Salem Saddika recta Hedefa.
- 2.) Refka Mahgoub Gazia.
- 3.) Ibrahim Nasr. 4.) Hassan Nasr.
- 5.) Mohamed Hassan Hedefa.
- 6.) Steita Bent Ahmed Khaled, veuve et héritière de Aly Hassan Hedefa.
- 7.) Mohamed Hassan Hedefa, pris en sa qualité de tuteur des enfants et héritiers mineurs du dit feu Aly Hassan Hedefa qui sont: a) Gawaher, b) Hamida.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 27 Février 1923, huissier Andréou, transcrit le 14 Mars 1923, No. 6229 et le 2me du 23 Avril 1923, huissier Moulatlet, transcrit le 10 Mai 1923, No. 9606.

**Objet de la vente:** en un seul lot. 15 feddans et 12 kirats sis au village de Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Sakia.

2.) 2 feddans au même hod.

3.) 1 feddan et 12 kirats au même hod.

4.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Kebli.

5.) 18 kirats au même hod.

6.) 20 kirats au hod El Charki.

7.) 1 feddan et 4 kirats au même hod.

8.) 3 feddans au même hod.

9.) 12 kirats au même hod.

10.) 6 kirats au même hod.

11.) 12 kirats au hod El Charki.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 405 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
887-A-976 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs Ahmed Eff. Badaoui, fils de feu Badaoui Ramadan, savoir:

- 1.) Mohamed. 2.) Ahmed. 3.) Badaoui.
- 4.) Mahmoud. 5.) Saad. 6.) Fatma.
- 7.) Saddik. 8.) Abdel Aziz. 9.) Tewfik.
- 10.) Hamdi. 11.) Hassan. 12.) Assia.
- 13.) Zeinab. 14.) Rokaya.
- 15.) Adila. 16.) Sekina.

Tous les susnommés enfants du dit défunt.

17.) Malaka, de Mahmoud Arif, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Hussein et b) Fouad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Alexandrie, à Souk El Kheit, la 6me à Kom El Hagana, district de Biala (Gharbieh), les 7me, 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me et 19me à El Hamoul Barari, district de Biala (Gharbieh), la 14me au Caire, les 15me et 16me à El Halafi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 10 Août 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 27 Août 1935, No. 3396 et l'autre du 16 Novembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4397 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

60 feddans, 3 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 90 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Berriet Kafr El Garbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dawama No. 23: 69 feddans et 19 kirats.

2.) Au même hod No. 23: 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes dont 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Korn No. 22 et le reste 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Dawama No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
918-A-988 Adolphe Romano, avocat.



**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far.
- 2.) Mohamed Chafik Abdel Guelil El Far.
- 3.) Mohamed Kamal dit El Sayed Abdel Guelil El Far.
- Hoirs de feu Ghalia Abdel Rahman El Far El Kébir, savoir:
- 4.) Abdel Guelil Youssef El Far, son époux.
- 5.) Wahiba. 6.) Hafza.

Ces deux filles de la dite défunte et de Abdel Guelil Youssef Mohamed El Far précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4395 (Gharbieh), et l'autre des 2 et 3 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Mars 1936, No. 938 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

40 feddans, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, le tout district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

I. — 26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes situés aux villages de: a) Damrou Salman et b) Chabas El Malh, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

14 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Zahr No. 2.  
6 feddans, partie parcelle No. 7.  
Cette parcelle est inscrite à la Moudirieh au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Far, moukallafa folio 32, volume I, seguel 461, année 1933.
- 2.) Au hod El Zahr No. 2.  
8 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh (garouf) installée sur le canal El Konayesset, le tiers indivis seulement de cette sakieh étant compris dans la vente par propriété.

Cette parcelle de 8 feddans et 22 kirats est inscrite à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 105, garida 92, année 1933.

B. — Biens situés au village de Chabas El Malh.

11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.  
2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 5.
- 2.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.  
9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 4.

Les deux parcelles ci-dessus sont inscrites à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 1034, garida No. 971, année 1933.

II. — 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes situés aux villages de: a) Konayesset El Saradoussi, b) Dessouk, c) Dam-

rou Salman, tous trois district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Wastanieh El Gharbieh No. 2, parcelle No. 6 bis.

B. — Biens sis au village de Dessouk.  
3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Habba No. 9, kism awal, parcelle No. 8.

C. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 4 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 6.

Les 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sub II sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante:

a) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Konayesset El Saradoussi, au nom de Mohamed Moursi Mohamed Chafik, Mohamed Kamel connu sous le nom d'El Sayed, enfants de Cheikh Abdel Guelil Youssef El Far, moukallafa No. 383, volume 4, année 1933.

b) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme à Damrou Salman, dont 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes inscrits aux mêmes noms que dessus, moukallafa 72, volume 1, année 1933 et 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Ghalia Abdel Rahman El Far, moukallafa No. 53, volume 1, année 1933.

c) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au nom de la dite Dame, au village de Dessouk, moukallafa 1933, volume 11, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
883-A-972. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Hassan Khalafallah, savoir:

- 1.) Sayeda Aly Khalafalla, sa veuve.
- 2.) Abdel Meguid.
- 3.) Mohamed Mohamed.
- 4.) Anissa. 5.) Nabiha.

Ces 4 derniers enfants du dit feu Mohamed Hassan Khalafalla.

B. — Hoirs de feu Hussein Youssef Hammoud, savoir:

6.) Halima Mohamed Abou Abdallah, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Malaka, issue de son mariage avec lui.

7.) Et en tant que de besoin la dite Malaka pour le cas où elle serait devenue majeure.

8.) Fatma Ibrahim El Seidi, autre veuve du dit défunt.

9.) Youssef, fils majeur du dit défunt. Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh), sauf la 5me qui demeure à

Ezbet Abdel Hamid El Abd, district de Kafr El Dawar (Béhéra) et les deux derniers autrefois au dit village de Kibrit et actuellement de domicile inconnu.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Ibrahim Abou Khadra.

2.) Hag Ibrahim Khattab, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son frère Fathalla Khattab.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Khalifa, savoir:

3.) Abdalla Abdel Ghani Khalifa.

4.) Fatma Abdel Ghani Khalifa, épouse de Rached El Seidi.

5.) Ratiba Abdel Ghani Khalifa, épouse de Abdel Hamid Aboul Naddar.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

6.) Néfissa Abdalla Abou El Nadar, veuve du dit feu Abdel Ghani Khalifa.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Khatlab, savoir:

7.) Hanem Abdel Khalek Attia, sa veuve.

8.) Ibrahim Mohamed Khattab.

9.) Mohamed Mohamed Khatlab. Ces deux enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 3 et 6 Juillet 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Juillet 1935, No. 3010 (Gharbieh) et l'autre du 25 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Août 1935 No. 3190 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

9 feddans et 9 kirats de terrains cultivables situés au village de Kebrit, district de Foua, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Hassan Khalafallah.

6 feddans et 13 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats au hod El Nechoue.

La 2me de 5 feddans et 5 kirats au hod El Omar No. 19.

B. — Biens appartenant à Hussein Youssef Hammoud.

2 feddans et 20 kirats au hod El Nechoue, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat.

La 2me de 1 feddan et 19 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
853-A-958 Adolphe Romano, avocat.

# FLOREAL

PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Mohamed El Masri Zamzam, propriétaire, égyptien, domicilié à Hanoun, district de Zifta (Gharbieh).

**Et contre** les Sieur et Dame:

1.) Ibrahim Ibrahim Eta, d'Ibrahim Eta.

2.) Bahia Abdalla Khalil, d'Abdalla Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Hanoun (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 18 Juin 1935, No. 2580 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

7 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Hanoun, district de Zifta (Gharbieh), au hod El Maya No. 3, en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 38.

La 2me de 2 feddans, partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 93, 94, 95, 98 et 99.

La 4me de 12 kirats, partie de la parcelle No. 77.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 880 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
862-A-967 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Masseoud Bey El Masri, savoir:

1.) Zakia ou Zahia bent Abou Bakr El Moghrabi, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Kelani, Anissa et Aziza.

2.) Younès El Masri.

3.) Saleh El Masri.

4.) Omar El Masri.

5.) Abdel Salam El Masri.

6.) El Sayeda, épouse Ahmed Saleh Omar.

7.) Khozma ou Khazna, épouse Hendaoui Saad.

8.) Fakhrine, épouse Taher Bey El Masri.

9.) Hamida, épouse Kamel Abdel Hamid El Masri.

10.) Amina, veuve Abdel Hafiz Hendaoui.

11.) Inaam El Masri, épouse Ibrahim Abou Gawia.

12.) Kilani El Masri.

13.) Anissa El Masri.

14.) Aziza El Masri.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

15.) Masri El Masri, pris tant personnellement que comme tuteur de sa nièce mineure Rayka, fille et héritière de feu Hendaoui El Masri, de son vivant héritier de son père le susdit feu Maseoud Bey El Masri.

Ces 14 derniers enfants dudit défunt Maseoud Bey El Masri.

16.) Rayka Hendaoui El Masri, pour le cas où elle serait devenue majeure.

17.) Bahia, fille Abdel Kader Omar, veuve et héritière de feu Hendaoui El Masri susqualifié.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7me et 8me au palais El Masri, du Zimam de Kafla, la 11me à Dessounès, Ezbet El Mohatta (Béhéra), et tous les autres à Ezbet Maseoud El Masri, dépendant de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Zayed Zayed, qui sont:

1.) Fatma Hassan El Zayat, sa veuve.

2.) Zeinab Mohamed Assi, autre veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Fatma.

3.) Mohamed. 4.) Fatma.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Abdel Mooti. 6.) Asrana.

7.) Khadra, épouse Mohamed Aly Zayed.

8.) Maseouda, épouse Aly Ahmed.

9.) Wazna, épouse Ibrahim Ismail.

10.) Nabihia, épouse Saleh Ibrahim.

Les huit derniers enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Azam, qui sont:

11.) Fatma, épouse Ibrahim Zayed.

12.) Om El Saad, épouse Cheikh Abdel Maksud.

13.) Monguédah, épouse Cheikh Abdel Mooti Zayed.

14.) Khadra, épouse Mohamed Abou Hussein.

Ces quatre filles dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu El Hagga Fatma ou Fattouma bent El Masri El Hendaoui, qui sont:

15.) Ahmed Saleh Omar El Hendaoui.

16.) Marei Saleh Omar El Hendaoui.

17.) Younès Saleh Omar El Hendaoui.

18.) Mahmoud Saleh Omar El Hendaoui.

19.) Mariam Saleh Omar El Hendaoui.

Tous les cinq enfants de la dite défunte et de Saleh Omar El Hendaoui.

D. — Les Sieurs et Dame:

20.) Ismail Mansour.

21.) Youssef Mohamed Waheidi.

22.) Hassan Badr.

23.) Dardama, fille Mahgoub Abou Gabal, prie en sa qualité d'héritière de Abdel Kaoui Maseoud El Masri.

24.) Abdel Dayem Assila.

25.) Mohamed Ismail El Charkaoui.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 8me à Kom Hassan, dépendant de Betourès, la 9me à Ezbet Abou Zamel, dépendant de Kom El Kanater, les 10me et 11me à Ezbet Abou Zayed, dépendant de Betourès, la 23me à Ezbet Mariouma, dépendant de Kafla, les 20me et 21me à Kafla, le 24me à Abou Hommos, les 15me à la 19me incluse à Ezbet Saleh Omar, dépendant de Kafla, la 14me à Ezbet Abou Tayèche, dépendant de Chabas El Malh, district de Dessouk, et tous les autres à Ezbet Nagh Awlad Issa, dépendant de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 28 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 15 Avril 1935 No. 1108 (Béhéra), et l'autre du 27 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 11 Septembre 1935 No. 2469 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

26 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Afir El Fallah No. 28.

18 feddans, 2 kirats et 11 sahmes en trois superficies:

La 1re de 7 feddans, 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 7 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, partie parcelle No. 7.

La 3me de 3 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 4 et partie No. 4 bis, formant partie des habitations de l'ezbeh.

2.) Au hod Sahel El Kébir wal Saghir No. 39.

8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1770 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
861-A-966. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Bahnassi Mohamed Chaala, savoir:

1.) Amna Hamad Abdel Gawad,

2.) Ayoub.

3.) Fatma, épouse Abdel Hadi Makaoui Chaala.

4.) El Hag Saad. 5.) Khadra.

6.) Zeinab, épouse El Sayed Abdel Kader Chaala.

7.) Labiba, épouse Metoualli Aly Chaala.

8.) Om El Saad, épouse Mohamed Aly Chaala.

9.) Mahgouba, épouse Mohamed Mohamed Abdel Gawad.

La 1re veuve et les huit autres enfants dudit défunt, et tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, sauf la dernière qui demeure à El Kanayess, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1934, huissier N. Chamas, transcrit le 14 Novembre 1934, No. 2049 (Béhéra).

**Objet de la vente:** 33 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Sélim et dépendant actuellement de Nahiet Combaniet Abou Kir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Déléchou No. 3, fasil awal, parcelles Nos. 242 et 243, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
854-A-959 Adolphe Romano, avocat.



**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Tantah, agissant poursuites et diligences de son administrateur local, le Sieur Anthony Charles Barnes D. S. O., sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** des Dames:

1.) Hamida Mohamed El Khalifa, fille de Mohamed, fils de Moustafa El Khalifa.

2.) Sekina Mahmoud Abdel Ghaffar, fille de Mahmoud, fils de Sayed Abdel Ghaffar.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Tantah, rue Abbas, ruelle Dr. Mohamed Tewfik Sadek.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, huissier N. Moché, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Mars 1937 sub No. 669.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une maison de trois étages en briques rouges, bâtie sur un terrain d'une superficie de 875 m<sup>2</sup>, sise à Tantah, Moudirieh de Gharbieh, kism tani, bandar Tantah, immeuble No. 4, chiakhet No. 1, kism tani, bandar Tantah, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, moukallafa Mahmoud Bey Abdel Ghaffar No. 601/878, limitée: Nord, Georges Dayoub, long. de 27 m. 85; Sud, rue Mohamed Tewfik Sadek, long. de 27 m. 85; Ouest, Ibrahim Abdel Hafez, long. de 31 m. 42; Est, Shenouda El Sobkhi, long. de 31 m. 42.

Tels que les dits maison et terrain se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes augmentations ou améliorations.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

843-A-948

F. Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Petsaly Coal Co., Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres, Salisbury House, et succursale à Alexandrie, 27 boulevard Saad Zaghloul, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de cette succursale, M. Leonard P. Geary, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

**Contre** Ahmed Moustapha Diab, fils de Moustafa, petit-fils de Mahmoud, commerçant, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1936, huissier Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Décembre 1936 sub No. 3142 (Gh.).

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et construction, situé à Foua, district de Foua (Gharbieh), composé d'un terrain d'une superficie de 262 m<sup>2</sup>, suivant l'état actuel des biens et de 264 m<sup>2</sup> 70 cm<sup>2</sup> d'après les titres de propriété, entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport en briques rouges, com-

prenant 2 corps de logis séparés par une cour intérieure et composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et de dépendances sur la terrasse.

Ledit immeuble, situé dans la rue Nasrallah No. 42 d'après le rôle d'imposition et No. 51 d'après le plan cadastral, kism Heidar No. 2, inscrit à la Moudirieh de Gharbieh, ville de Foua, Markaz Foua, au nom de l'exproprié, immeuble No. 1, moukallafa No. 31, année 1935, se trouve limité comme suit: Nord, rue où se trouve la porte de la maison sur 12 m. 50; Ouest, par la rue Nasrallah No. 51 où se trouvent 3 portes sur 20 m. 50; Sud, par la rue El Doub No. 52, où se trouve l'entrée d'un magasin à charbon sur 14 m. 50; Est, par la propriété du Cheikh Mohamed Ali Kamara sur 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
974-A-994. Catzeflis et Lattey, avocats.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Ihsane Metwalli Ragab, épouse du Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Foua, district de même nom (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 16 Juillet 1937, No. 1689 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

98 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Foua, district de Foua, (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Berriet El Kibli No. 24. 80 feddans, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Hagar El Bahari No. 25. 18 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

72 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés au village de Foua, district de Foua, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kibira No. 7, kism tani.

40 feddans faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle il existe 2 sakihs.

2.) Au hod Ibyana No. 4, kism tani.

17 feddans, 3 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

La 2me de 10 feddans, 6 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Mohtared El Gharbi gazyer fasl awal No. 9.

1 kirat faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 4 kirats.

4.) Au hod Ibyana No. 4, kism awal. 14 sahmes indivis dans 12 kirats et 6 sahmes, formant les habitations de l'ezbeh faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) Au hod Bolbol No. 5, kism tani. 15 feddans, 9 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 13, cette parcelle est appelée par familier El Chabouri.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
863-A-968. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Attia El Taifi, savoir:

1.) Farh, fille de Mohamed, de Chahata El Taifi, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Sekina, issue de son mariage avec le dit défunt.

2.) Sékina, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Attia. 4.) Fathi. 5.) Aly.

Ces trois enfants du dit défunt.

B. — 6.) La Dame Naffoussa Attia El Taifi, fille de Attia, codébitrice originaire.

C. — Les Hoirs tant de feu Sekina Attia El Taifi, fille de Attia, de son vivant codébitrice originaire que de feu Ahmed Bey El Wekil, son époux, décédé après elle, savoir:

7.) Abdel Halim connu aussi sous le nom de Helmi Ahmed El Wekil.

8.) Tawhida Ahmed El Wekil.

9.) Fayka Ahmed El Wekil.

10.) Mohamed Ahmed El Wekil, avocat.

11.) Abdel Aziz Ahmed El Wekil.

Tous enfants des dits défunts, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Naguia Ahmed El Wekil, de son vivant elle-même fille et héritière des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), sauf le 10me à Alexandrie, rue Chérief No. 28 et le 11me moawen ziraa, attaché au teftiche de l'agriculture de Damanhour (Béhéra).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juillet 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Juillet 1936, No. 1544 Béhéra, et l'autre du 21 Novembre 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Décembre 1936, No. 2122 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

6 feddans de terrains cultivables sis au village de Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbet Abou Cheer No. 6, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au hod El Gharbaoui, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
851-A-956 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs tant de feu Ismail Khalaf que de feu Zarifa Bent Mohamed El Fiki, de son vivant héritière de son époux le dit feu Ismail Khalaf, savoir: Dame Ensaf Ismail Khalaf, épouse de Gamal Nabih Mohamed Hedaya, fille des dits défunts, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Tantah, rue Hedia.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Hussein Mostafa Khalaf, savoir:

1.) Ammouna Bent Aly Cheneichen, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Hosna Hussein Mostafa Khalaf.

2.) Sett Hussein Mostafa Khalaf.

3.) Kotb Hussein Mostafa Khalaf.

Ces deux ainsi que la mineure enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mocharafa Bent Abdalla El Seidi, de son vivant héritière de son fils Hussein Mostafa Khalaf, savoir:

4.) Yehia Mostafa Khalaf.

5.) Khalifa Mostafa Khalaf.

Ces deux enfants de la dite défunte, pris également comme héritiers de leur frère Mohamed Mostafa Khalaf, de son vivant héritier de sa mère la dite défunte,

Le 5me pris également en son nom personnel.

C. — Les Hoirs de feu Amna Mostafa El Gamal, de son vivant héritière de son époux feu Hussein Mostafa Khalaf, savoir:

6.) Hussein Mostafa El Gamal.

7.) Zarifa Mostafa El Gamal.

8.) Aicha, fille d'Ismail Hamouda, épouse de Hag Ismail Saleh El Chérif.

9.) Ahmed Ebn Nassef.

Ces quatre enfants de la dite défunte.

10.) Abdel Aziz Mohamed El Safti, son époux.

D. — Les Hoirs de feu Mostafa Mostafa Khalaf, de son vivant héritier tant de sa mère Mecharafa Bent Abdalla El Seidi que de son frère Mohamed Mostafa Khalaf, tous deux susqualifiés, savoir:

11.) Hamida Khalil El Naggar, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Fathia Mostafa Mostafa Khalaf, épouse de Mohamed Khalaf Khalaf.

12.) Fathia Mostafa Mostafa Khalaf, pour le cas où elle serait devenue majeure.

13.) Yahia.

14.) Fattouma, épouse de Hag Abdel Salam Bakhati.

15.) Zohra, épouse d'Abdel Hadi Hussein Khalaf.

16.) Khalifa.

Ces cinq derniers enfants dudit défunt.

E. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Messaed, savoir:

17.) Aly, fils de Messaed El Ahwal Hetata, son père, pris également comme tuteur de ses petits-enfants mineurs Abbas, Mostafa, Abdel Hamid, Wahida et Fardos, enfants et héritiers dudit défunt.

18.) Farh, fille de Hassan El Bess, sa veuve, prise également en son nom personnel.

19.) Abdel Fattah Mohamed Aly Messaed, son fils.

F. — 20 Mohamed Ahmed El Char-kaoui.

21.) Sayed Mostafa Hetata.

22.) Abdel Meguid Mostafa Hetata.

23.) Hussein Aly Aly Messaed.

24.) Zakia Hassan Mohamed El Bess.

25.) Ismail Tayel Messaed Hetata.

26.) Messaed Tayel Messaed Hetata.

27.) Moungheda Tayel Messaed Hetata.

28.) Zakia Tayel Messaed Hetata.

29.) Abdel Meguid Serour Aboul Enein.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 7me à Kafr Gaafar, les 17me, 18me et 19me et les 9 derniers à El Koddaba, et tous les autres à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 9 Septembre 1937, No. 2051 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

21 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bassioun, district de Kafr El Zayat, Moudirich de Gharbia, distribués comme suit:

1.) 19 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 12 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 47.

La 2me de 5 feddans, 22 kirats et 14 sahmes faisant partie du No. 45.

La 3me de 8 kirats et 12 sahmes faisant partie du No. 44, représentant sa quote-part de 6 kirats et 12 sahmes dans les terres indivises et 2 kirats près de son frère Mohamad pour le passage des eaux.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Dia wal Serou No. 6, parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1622 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant, 917-A-987. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Salam Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Hadara, rue Ebn El Gahm No. 11, propriété El Sayed Abdel Baki.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1930, huissier Simon Hassan, transcrit le 31 Décembre 1930 No. 6573 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 366 p.c. 93/100, sis à Alexandrie, quartier Moharrem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, formant le lot No. 4 bis du plan de lotissement dressé par la société poursuivante, limitée: Nord, rue de 4 m.; Sud, partie le lot No. 5 bis vendu à Hassan Mohamed Osman et partie le lot No. 5 vendu à Mosselhi Aly Taha; Est, le lot No. 4, vendu à la

Dame Khadiga Bent Soliman Aly et Cts; Ouest, diverses habitations.

Ensemble: trois maisonnettes dont une construite en pierres et briques et les deux autres en bois et boghdadli.

**Mise à prix:** L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante, 849-A-954 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Aly El Tataoui.

2.) Abdalla Aly El Tataoui.

Hoirs de feu Ibrahim Aly El Tataoui, savoir:

3.) Amna, fille Sid Ahmed El Tataoui, sa mère.

4.) Fatma, fille Mahmoud Abdalla El Tataoui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Mahmoud issu de son mariage avec lui.

5.) Mahmoud prénommé, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 2me à Tanta, rue El Wichi, immeuble Dr. Nasri Habib et les autres à Mehallet Ménouf, district de Tanta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 6 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 27 Mars 1935, No. 1354 Gharbieh.

**Objet de la vente:** 16 feddans et 1 kirat de terrains cultivables situés aux villages de Boreig et Mehallet Ménouf, district de Tanta (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Boreig.

2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Minazah No. 13, parcelle No. 71.

B. — Biens situés au village de Mehallet Ménouf.

13 feddans, 21 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Lamsi No. 14.

7 feddans et 23 kirats divisés en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans et 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 2 feddans et 21 kirats, parcelle No. 11.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

2.) Au hod El Guina El Kibli No. 9.

1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod Aboul Hon No. 17.

1 feddan et 6 kirats, partie de la parcelle No. 22.

4.) Au hod El Nachou El Kibli No. 6.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

5.) Au hod Bahi El Dine No. 16.

1 feddan et 6 kirats, partie de la parcelle No. 7.

6.) Au hod El Guina El Bahari No. 7.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, partie de la parcelle No. 58.

**Pour les limites** consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante, 859-A-964. Adolphe Romano, avocat.



## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: des les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

**Au préjudice de:**

- 1.) Sieur Abdel Aziz Bey Rahmi.
- 2.) Sieur Abdel Hamid Bey Rahmi.
- 3.) Dame Belkeiss Hanem, épouse du Sieur Soliman Bey Yousri.

Tous trois enfants de feu Abbas Bey Rahmy, propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Alexandrie, à Moharrem-Bey, à la ruelle Ahmed Bey Ayoub, en face du No. 14 de la rue Maamoun, et la 3<sup>me</sup> au No. 191 de la rue Ismail Pacha Sedki, à Gianclis, Ramleh, banlieue d'Alexandrie; débiteurs expropriés.

**Et contre** les Hoirs de feu Mohamed Eff. Khamis Radouan, fils de feu Khamis Radouan, savoir:

- 1.) Ibrahim Mohamed Khamis.
- 2.) Zeinab Mohamed Khamis, épouse de Kamel Eff. Mohamed El Masri.
- 3.) Mohamed Mohamed Khamis ses enfants.

4.) Nafoussa Bent Mohamed Eff. El Kadi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Aziz et Youssef, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Mohamed Khamis dépendant de Nahiet Biahmou, à l'exception de la Dame Zeinab Mohamed Khamis qui demeure avec son dit époux à Ezbet El Barmaki, le tout dépendant de Markaz Sennourès, Fayoum.

et

- 1.) Mohamed Eff. Mahmoud Azmi.
- 2.) Mohamed Eff. Ibrahim Abdel Gawad.

Propriétaires, sujets locaux, tous deux professeurs, le 1<sup>er</sup> à l'Ecole Gouvernementale Secondaire de Choubrah et demeurant au Caire, à attel El Aidiah No. 28, 3<sup>me</sup> étage, aboutissant à Darb El Hosr, près du No. 57, kism El Khalifa, et le 2<sup>me</sup> professeur à la Maison de la Réforme d'Enfants à Guizeh et demeurant à la rue Levy Sarda, connue sous le nom d'Abou Siri No. 5, au 1<sup>er</sup> étage, propriété de Bittar, aboutissant à la rue Abdel Moneim, Guizeh.

et

- 1.) El Hag Mohamed Aly Dakrouri connu sous le nom de El Marakbi, fils de feu Ahmed Aly Dakrouri.
- 2.) Amin Yaacoub Abdel Sayed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum.

et

- 1.) El Cheikh Aly Hassan Aly Chafej.
- 2.) El Cheikh Rahouma Mohamed Rahouma.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1<sup>er</sup> à Motoul et le 2<sup>me</sup> à Zimam Minchat Rahmi dépendant de Motoul, Markaz Elsa, Fayoum. Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1934, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934 sub No. 358 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

243 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Motoul, Markaz Elsa, Fayoum, divisés en vingt deux parcelles comme suit:

Au hod El Bassatine No. 22.

- 1.) 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

Sur cette parcelle est construite une ezbeh de 12 maisonnettes environ appartenant aux villageois.

- 2.) 1 feddan et 7 kirats, parcelles Nos. 7 et 12.

Sur cette parcelle se trouve un dawar d'un étage composé de 6 chambres et dépendances.

- 3.) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9.

- 4.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

- 5.) 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11.

- 6.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

Au hod Marg Ragueh No. 18.

- 7.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

- 8.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

- 9.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

- 10.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

Au hod El Gabbaz No. 19 et d'après la saisie immobilière El Hegaz.

- 11.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

- 12.) 22 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

- 13.) 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

- 14.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13.

Au hod El Dawar No. 20.

- 15.) 2 feddans, parcelle No. 3.
- 16.) 9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5.

- 17.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, formant triangle.

- 18.) 8 feddans et 22 kirats, parcelle No. 10.

- 19.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

- 20.) 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

- 21.) 8 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11, formant triangle.

Au hod Zahr El Gamal No. 21.

- 22.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

Sur la 5<sup>me</sup> parcelle au hod El Bassatine No. 22 de 16 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 11, se trouve un jardin fruitier d'une superficie de 7 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, ensemble avec une ezbeh de 80 chambres, 1 maison composée de 8 chambres, 1 dawar, magasins, bureau et garage, sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire, sous toutes réserves. Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

243 feddans, 1 kirat et 17 sahmes sis au village de Menchat Rahmi, récem-

ment séparé du village de Métawal ou Moutoul, Markaz Elsa, Fayoum, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Dawar No. 10.

- 2.) 73 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Zahr El Gamal No. 11.

De cette parcelle: 13 feddans, 18 kirats et 1 sahme ont été vendus à El Hag Mohamed Ahmed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 3.) 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 3 kirats et 7 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 4.) 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes, parcelle Nos. 8, 9 et faisant partie de celle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 2 kirats et 19 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 5.) 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

- 6.) 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Bassatine No. 5.

- 7.) 16 feddans et 15 kirats à l'indivis dans 18 feddans et 3 kirats, parcelle Nos. 11 et 12, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 8.) 39 feddans et 3 kirats, parcelle No. 8 et faisant partie de celles Nos. 9 et 10, au hod El Hiaz No. 9.

- 9.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Bassatine No. 5.

De cette parcelle 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 10.) 17 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11, au hod El Dawar No. 10.

De cette parcelle 3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes ont été achetés par El Hag Mohamed Ahmed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 11.) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, au hod Marg Ragueh No. 8.

- 12.) 24 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 3, au hod El Dawar No. 10.

- 13.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Dawar No. 10, à l'indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

N.B. — 2 feddans et 7 kirats faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3 ont été vendus à El Hag Mohamed Ahmed Aly Dakrouri suivant acte transcrit sub No. 1566/1928.

- 14.) 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Marg Ragueh No. 8.

- 15.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17, au hod Marg Ragueh No. 8.

- 16.) 3 feddans et 19 kirats, parcelle No. 13, au hod El Hyaz No. 9.

17.) 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Marg Ragueh No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 16500 outre les frais. Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R.A. Rossetti,  
897-C-339. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Aly Meawad Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Badahl, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

**Et contre:**

1.) Sayed Touni El Gharbi, fils de Touni El Gharbi, demeurant à Nahiet Kafr Béni-Aly, Markaz Béba (Béni-Souef).

2.) Hanem Bent Mohamed Aly.

3.) Abbassieh Bent Abdel Mottaleb Abdel Maksoud, demeurant au village de Nahiet Badahl, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1937, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1937 sub No. 577 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Badahl et Bahdal suivant la saisie immobilière, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Fattah No. 2, parcelle No. 36.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Bourah No. 12, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 7.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 17 par indivis.

4.) 10 kirats au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 41 par indivis.

5.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bourra No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 16 kirats au hod El Omdeh No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16 par indivis.

7.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Omdeh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

8.) 20 kirats au hod El Omdeh No. 17, par indivis dans la parcelle No. 28.

9.) 9 kirats au hod El Heiche No. 22, faisant partie de la parcelle No. 24.

10.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25.

11.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 21, parcelle No. 50 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

2me lot.

1 feddan et 14 kirats de terrains sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Saady Maseoud No. 11, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) 8 kirats au hod El Rezka No. 10, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
907-C-349 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de S.E. Abdel Wahab Bey Fahmy, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de délégué des créanciers de la faillite Fahmy Ibrahim Farah.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Zaki Wahba Fanous, fils de feu Wahba, petit-fils de feu Fanous.

2.) La Dame Amalia Abdel Malek Soliman, son épouse, fille de feu Abdel Malek Soliman, petite-fille de feu Soliman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Kalioub El Mehatta.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1936, dénoncé le 16 Novembre 1936, transcrit le 18 Novembre 1936, No. 6878 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

63 feddans, 2 kirats et 18 sahmes mais d'après le nouveau cadastre 63 feddans, 18 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles, sis à Nahiet El Sabah et Kafr El Chahid, Markaz Kalioub (Galioubieh), divisés en onze parcelles, comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes à l'indivis dans 7 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5 du hod El Ghofara No. 1.

2.) 7 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25 du hod El Ghofara No. 1.

3.) 18 feddans à l'indivis dans 19 feddans et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 26, au hod El Ghofara No. 1.

4.) 9 feddans, 21 kirats et 21 sahmes par indivis dans 13 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 80 du hod El Half El Gharbi No. 2.

5.) 6 feddans et 6 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 81 du hod El Half El Gharbi No. 2.

6.) 22 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 83 du hod El Half El Gharbi No. 2.

7.) 9 feddans, 7 kirats et 1 sahme à l'indivis dans 15 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 91 du hod El Half El Charki No. 3.

8.) 13 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 93 du hod El Half El Charki No. 3.

9.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 18 du hod El Omda No. 5.

10.) 3 kirats à l'indivis dans 13 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 34 du hod El Medawara No. 7.

11.) 9 feddans, 2 kirats et 19 sahmes à l'indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28 du hod El Halfaya El Charkieh No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sub No. 213/63e A.J.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais. Pour le poursuivant,  
941-C-373 Farid Antoun, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Bernard Gotlieh, citoyen américain, consul d'Amérique à Trieste.

**Au préjudice** du Sieur Louis Fanous, fils de feu Akhnoukh Fanous, sénateur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1936, huissier Picardi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Juillet 1936, sub No. 799 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Basra, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 93.

3.) 4 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 92.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Rafii No. 9, parcelles Nos. 118, 121 et 125.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Rafii No. 9, parcelle No. 144.

6.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Rafii No. 9, faisant partie de la parcelle No. 152.

7.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sibil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62.

8.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Sebil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 63.

9.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

10.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 68.

11.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 148.

12.) 19 kirats au hod Ezbeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent ainsi que tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Pour le poursuivant,  
958-DC-370. René et Charles Adda, Avocats à la Cour.



**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** des Sieurs Nicolas et Dimitri Vraïa, agissant en leur qualité de cessionnaires de feu Moustafa Pacha Khalifa, ce dernier subrogé lui-même aux droits et actions de Michel Bey Sapriel.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Moustafa Amer.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1937, dénoncée le 2 Octobre 1937 et transcrits le 7 Octobre 1937 sub No. 1307 (Minieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un quart par indivis dans 18 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis à Garnous (Béni-Mazar), Moudirieh de Minieh, en deux parcelles.

2me lot.

Conformément à la saisie immobilière, la moitié par indivis dans 77 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis à Béni-Khelf (Maghagha), Moudirieh de Minieh, en trois parcelles, mais conformément à l'affectation du 23 Août 1934, No. 1137 (Minieh), la moitié par indivis dans 77 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis à Béni-Khallaf, mêmes Markaz et Moudirieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

951-C-383

J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Ismail Odabacha, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Souef, rue El Sett Hourieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1933, dénoncé le 6 Mars 1933, transcrits le 10 Mars 1933 sub No. 237 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

89 feddans, 5 kirats et 19 sahmes situés au village de Bahbachine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 58 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Fahd No. 29, parcelles Nos. 10, 12, 15, 13, 14, 16 et 19.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 69.

3.) 1 feddan et 15 sahmes au hod Abou Seif Radi No. 16, parcelle No. 5.

4.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El Kibli No. 16, parcelle No. 3.

5.) 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Dissa El Saghira No. 20, parcelle No. 3.

6.) 9 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El Chaki No. 32, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) 1 feddan et 14 sahmes au hod Omar Pacha El Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 4 feddans et 13 kirats au hod Omar Pacha El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod Guehema El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 69.

2me lot.

9 feddans et 6 sahmes de terrains situés au village de Tansa El Malak, district d'El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 17 kirats au hod El Koddaba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

2.) 15 kirats au hod El Bakli El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 29.

3.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Nakli El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 21 kirats et 18 sahmes au hod Ebadna No. 26, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

957-DC-369

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Zaki Ahmed Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Armant El Hayet, district de Louxor (Kéneh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 20 Octobre et 28 Décembre 1937, huissiers V. Picardi et Th. Singer, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement le 15 Novembre 1937 sub No. 652 Kéneh et le 19 Janvier 1938 sub No. 24 Kéneh.

**Objet de la vente:** lot unique.

4 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Armant wa Nazletha, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod Khalifa No. 34, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan et 15 kirats au hod Katchou No. 35, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans la dite parcelle.

3.) 20 kirats au hod Hamra Dom El Gharbi No. 94, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la dite parcelle et le 1/4 dans la machine.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

5.) 11 kirats au hod El Bayada El Kebli No. 86, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans la dite parcelle.

Et d'après le nouvel état du Survey Department ces terrains sont de 4 feddans et 18 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod Khalifa No. 34, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la superficie de la dite parcelle.

2.) 1 feddan et 15 kirats au hod Katchou No. 35, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans une partie désignée ci-après de 3 feddans et 9 kirats.

3.) 20 kirats au hod Homret Dom No. 94, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans une partie de la parcelle désignée ci-après et dont la superficie est de 1 feddan et 20 kirats; rentre dans cette parcelle le 1/4 dans une machine.

4.) 11 kirats au hod El Bayadi El Kebli No. 86, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5.) 5 kirats au hod Homret Dom El Gharbi No. 94, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans une partie de la parcelle désignée ci-après dont la superficie est de 10 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

956-DC-368

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de Antoine Nicoloudis. **Contre** Ahmed Ghanem Moustafa Badawi, fils de Ghanem, fils de Moustafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, dénoncé le 23 Juin 1936, transcrit le 25 Juin 1936 sub No. 3996 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Chobak, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,

949-C-381

J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

**Au préjudice** de Soussé Effendi Keldada, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, dans sa propriété, 21 rue El Nouty (rue perpendiculaire de l'avenue de la Reine Nazli, à la hauteur du No. 333).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1936, huissier G. Anastassi, transcrit le 13 Février 1936 sub No. 1251 Caire.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain d'une superficie de 140 m<sup>2</sup> 05 cm<sup>2</sup>, avec les constructions élevées sur toute la parcelle, sise au Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

930-C-362

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Contre:**

- 1.) Hussein Ahmed Hussein Koraa,
- 2.) Cheikh Mohamed Hassan Mohamed Koraa.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Dandara, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1937, huissier Mikélis, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 675 (Kéneh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Appartenant à El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed Koraa.

Un tiers par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis à Dandara (Kéneh).

2me lot.

Appartenant à Hussein Ahmed Hussein Koraa.

La moitié par indivis dans 13 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Dandarah (Kéneh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 115 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
994-C-397 Fahim Bakhom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Paul Demanget en sa qualité de Syndic de la faillite Zayan et Mohamed Zidan Askalani, demeurant au Caire, avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la faillite Zayan et Mohamed Zidan Askalani, tous deux fils de feu Zidan Askalani, sujets locaux, demeurant à Wana El Keiss, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 23 Avril 1930 et de deux procès-verbaux de mise en possession en date des 22 Avril et 23 Mai 1926.

**Objet de la vente:**

1er lot.

8 feddans, 11 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis à Wana El Keiss, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, en quatorze parcelles, savoir:

- 1.) 8 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Berka No. 6, 1re section.
- 2.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 132, au hod Betour No. 7.
- 3.) 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Cantara No. 11, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.
- 4.) 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Cantara No. 11.
- 5.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 131, au hod El Cantara No. 11.
- 6.) 9 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 51, au hod El Amide No. 13, indivis dans 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 70, au hod Mikhail No. 18, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 kirats et 20 sahmes indivis dans 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5, au hod Soliman Farag No. 25.

9.) 11 kirats indivis dans 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 35, au hod Soliman Farag No. 25.

10.) 12 kirats indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 67, au hod Soliman Farag No. 25.

11.) 5 kirats et 8 sahmes indivis dans 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2, au hod Abdel Bari Farag No. 26.

12.) 3 kirats, parcelle No. 148, au hod Abdel Bari Farag No. 26.

13.) 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 78, au hod Meebed No. 36.

14.) 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 133, au hod Betour No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Henry Chagavat,

986-C-389

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Abdel Rahman Mohamed Ali El Achiri, omdeh du village de Garadou, propriétaire, local, demeurant au dit village de Garadou, district de Elsa (Fayoum), débiteur.

**Et contre:**

- 1.) Mohamad Mohamad Ali El Achri.
- 2.) Mohamad Abdallah El Kéweidi, celui-ci pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Mohamad, b) Mehanni, c) Ahmed, d) Abdel Fadil et e) Ibrahim.
- 3.) Sadek Effendi Andarous Mikail Mahrous.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Garadou, district de Elsa, sauf le dernier à Fayoum, district de même nom, Moudirieh de Fayoum.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Juin 1927, huissier G. Sarkis, transcrit le 4 Juillet 1927, No. 339.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Garadou, district de Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Khater No. 20.
- 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes divisés en cinq parcelles:
  - La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.
  - La 2me de 22 kirats et 8 sahmes.
  - La 3me de 8 kirats et 20 sahmes.
  - La 4me de 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

La 5me de 17 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod Bétingane No. 16.

1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

3.) Au hod El Raya No. 6.

2 feddans formant une seule parcelle.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 14.

5 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
902-C-344 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Contre:**

1.) Hoirs de feu Abdou Ahmed Hassan Koraa, savoir:

a) Dame Bahia Ahmed, son épouse, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abbas, Embarek, Om Kolsoum et Olfaya,

b) Hussein Ahmed Hussein Koraa,

c) Aboul Hassan Ahmed Hussein Koraa, pris en sa qualité d'héritier de la Dame Yamna Mahmoud El Chimi, mère de feu Abdou Hassan Koraa.

2.) Ahmed Hassan Mohamed Ibrahim Koraa.

3.) Ibrahim Hassan Mohamed Ibrahim Koraa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Dandarah, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1937, huissier Singer, transcrit le 25 Janvier 1938, No. 35 (Kéneh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Appartenant à Ahmed Hassan Mohamed Ibrahim Koraa et Ibrahim Hassan Mohamed Koraa.

Les 2/3 par indivis dans 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis à Dandarah (Kéneh).

2me lot.

Appartenant aux Hoirs de Abdou Ahmed Hassan Koraa.

La moitié par indivis dans 13 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Dandarah (Kéneh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 340 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
995-C-398. Fahim Bakhom, avocat.



**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

**Au préjudice** de:

I. — Hoirs Makar Khalil, savoir:

1.) Mikhail, fils de Makar Khalil, propriétaire, sujet égyptien, jadis demeurant au Caire, rue Gueziret Badran, rue Mourad Kotb, et actuellement sans domicile connu en Égypte.

2.) Sélim, fils de Makar Khalil.

3.) Galila, fille de feu Makar Khalil.

4.) Anissa, fille de feu Makar Khalil.

5.) Bahia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 2<sup>me</sup> au village de Nasria, Markaz Fayoum, la 3<sup>me</sup> au village d'Ebchaway, Markaz Fayoum, la 4<sup>me</sup> rue Erian, Bandar El Fayoum, et la 5<sup>me</sup> au village Abdallah, Markaz Fayoum (Fayoum).

6.) Hanem Moussa ou Koussa Guerquès, prise en sa qualité d'héritière de feu Nassif Makar Khalil et de tutrice des mineurs: 1.) Awad, 2.) Helena, à elle issue du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Darb El Nagarine, à El Ramla, Fayoum.

7.) Hanem Fanous Rizgallah, prise en sa qualité d'héritière de feu Bichai Makar Khalil, propriétaire, égyptienne, demeurant à la rue El Farrane, Bandar El Fayoum.

II. — Hoirs de feu la Dame Kollah ou Folla Makar Khalil, savoir:

1.) Dame Farida. 2.) Waguida.

3.) Balsam, fille de Ishak Serkaoui.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Bandar El Fayoum, tous pris en leur qualité d'héritiers de Makar Khalil et de son épouse Dame Katoura ou Kanoura Bent Awad Hanna, débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Mohamed Barrani Barakat.

2.) Bayoumi Barakat Barakat.

3.) Sayed Awad Moeti.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers au village de Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum), et le 3<sup>me</sup> à Ezbet Makar, dépendant de Seila (Fayoum), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1934, huissier G. J. Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1935 sub No. 28 Fayoum.

**Objet de la vente:** en deux lots.

D'après la saisie immobilière.

1er lot.

Biens sis à Zimam Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

124 feddans, 13 kirats et 16 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 72 feddans, 17 kirats et 12 sahmes dont:

a) 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Heyar No. 96, parcelle No. 7.

b) 44 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Marg No. 97, parcelle No. 4.

c) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Khaled No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

d) 13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Chobak No. 98, faisant partie de la parcelle No. 2.

Le tout formant un seul tenant.

La 2<sup>me</sup> de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, dont:

a) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Khaled No. 100, parcelle No. 1.

b) 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Makar Effendi No. 101, parcelle No. 7.

c) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

Le tout formant un seul tenant.

La 3<sup>me</sup> de 36 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, dont:

a) 5 feddans et 8 sahmes au hod Makar Effendi No. 101, parcelle No. 3.

b) 1 feddan et 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

c) 22 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Gheit El Tawil No. 102, parcelles Nos. 4 et 5.

d) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Roman El Kibli No. 103, parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

La 4<sup>me</sup> de 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Khalifah No. 114, parcelle No. 3.

La 5<sup>me</sup> de 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Berket Ammar No. 27, faisant partie de la parcelle No. 5.

2<sup>me</sup> lot.

Biens sis au village de Tobhar, Markaz Etsa (Fayoum).

102 feddans et 10 kirats divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1<sup>re</sup> de 46 feddans et 10 kirats, dont:

a) 46 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Elwi El Gharbi No. 13, parcelles Nos. 1 et 3.

b) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Gabal El Bahari El Charki No. 10, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Khaddour El Gharbi No. 14, parcelle No. 1.

La 3<sup>me</sup> de 45 feddans et 9 kirats au hod Makar Effendi No. 4, parcelle No. 3.

La 4<sup>me</sup> de 7 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gabal El Gharbi No. 6, parcelle No. 1.

La 5<sup>me</sup> de 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Gabal El Gharbi El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire, y compris un jardin fruitier de 3 feddans environ, au hod El Elwi El Gharbi, ainsi qu'une ezbeh composée de 7 maisonnettes d'agriculteurs, en briques crues, en mauvais état.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

1er lot.

123 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dont: a) 118 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Nasiria et b) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis au village d'El Salihia, le tout Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Biens sis au village d'El Nasiria, détaché de Nahiet Seilah, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

118 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Sabber No. 96.

2.) 44 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Marg No. 97.

3.) 13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Chobak No. 98.

4.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Khaled Agha No. 100.

5.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod Khaled Agha No. 100.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7, au hod Makar Effendi No. 101.

7.) 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9, au hod Makar Effendi No. 101.

8.) 6 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 5, au hod Makar Effendi No. 101.

9.) 22 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 4, 5 et 6, au hod El Gueit Tawil No. 102.

10.) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Bahr El Rommane El Kibli No. 103.

De cette parcelle 2 feddans, 7 kirats et 9 sahmes sont vendus à Sayed Awad Moeti suivant acte transcrit en 1933.

11.) 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod Khalifa No. 114.

B. — Biens sis à El Salihieh, détaché de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5, au hod Berket Amre No. 127.

2<sup>me</sup> lot.

C. — Biens sis au village de Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum).

102 feddans, 1 kirat et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 3 et 8 utilités et parcelle No. 1, au hod El Elou El Gharbi No. 13, kism tani.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gabal El Kibli El Charki No. 7.

3.) 43 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Makar No. 4.

4.) 7 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gabal El Gharbi No. 6.

5.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Khaddour El Gharbi No. 14.

6.) 8 feddans et 21 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod El Elou El Gharbi No. 13, 1<sup>re</sup> section.

7.) 14 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod El Elou El Gharbi No. 13, 2<sup>me</sup> section.

N.B. — La 1<sup>re</sup> parcelle est détenue par les Hoirs Nassif Makar, les Hoirs Mohamed Barrani Barakat et les Hoirs Aboul Hesn Gabrail; la 2<sup>me</sup> par El Sayed Mohamed Moomein et Mohamed Moomein; la 3<sup>me</sup> par les Hoirs Mohamed Moomein; la 4<sup>me</sup> par les Hoirs Mohamed Moomein; la 5<sup>me</sup> par les Hoirs Nassif Khalil Makar; la 6<sup>me</sup> par Mohamed Barrani Barakat, les Hoirs Aboul Hosn Gabrail et les Hoirs Nassif Makar; la 7<sup>me</sup> ainsi que la 1<sup>re</sup> sont vendues à Farida, Waguida et Balsam Ishak Charkaoui, enfants mineurs de ce dernier et sous la

tutelle de la Dame Follah, fille de Makar Khalil et ce suivant acte transcrit en 1932.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 10200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
988-C-391 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

**Au préjudice de:**

I. — Hoirs de feu Megalli Hanna Tadros El Banna, débiteur originaire, fils de feu Hanna Tadros El Banna, de feu Tadros El Banna, les Sieurs et Dames, savoir:

1.) Tadros Hanna Tadros El Banna.

2.) Naguib Hanna Tadros El Banna.

Ces deux pris aussi comme débiteurs originaires.

3.) Wadida, fille de Ghobrial Chenouda.

4.) Balsam Megalli Hanna Tadros El Banna.

5.) Labiba Hanna Tadros El Banna.

6.) Bahia Hanna Tadros El Banna.

7.) Waguida Hanna Tadros El Banna.

8.) Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna.

Tous ses frères et sœurs, sauf la 3me sa veuve et la 4me sa fille, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum, à la rue Souk El Samak El Kadim, sauf la 3me à la rue El Chatte El Barrani El Kibli, la 5me à Gueninet El Masri et enfin la 6me près de l'ancien Markaz.

II. — Les Hoirs de feu Aziz Hanna Tadros El Banna, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de feu Megalli Hanna Tadros El Banna, savoir:

1.) Dame Loulya Ibrahim Messiha, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs Kamel et Hanna.

2.) Hakim. 3.) Elya. 4.) Chahat.

5.) Samira, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Fayoum.

6.) Dame Mariam, sa fille, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteurs expropriés.

**Et contre** Kamel Aziz Tadros El Banna, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Septembre 1934, sub No. 455 (Fayoum).

**Objet de la vente:** lot unique.

214 feddans, 15 kirats et 6 sahmes sis au village de Miniet El Heit, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, desquels 94 feddans, 18 kirats et 11 sahmes appartenant au Sieur Megalli Hanna Tadros El Banna seul et 119 feddans, 20 kirats et 9 sahmes appartenant aux trois constituants en commun, divisés comme suit:

A. — Propriété de Megalli Hanna Tadros seul.

94 feddans, 18 kirats et 11 sahmes divisés en quatorze parcelles:

1.) 24 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

2.) 12 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4, 6 et 7 sur laquelle se trouvent élevées les constructions de l'ezbeh.

3.) 6 feddans et 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

6.) 12 kirats et 14 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions de l'ezbeh.

7.) 12 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4 et 7.

8.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Sélim, connu sous le nom de Aboud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 8 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

13.) 2 kirats et 17 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4, 6 et 7.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

B. — Propriété des trois constituants en commun.

119 feddans, 20 kirats et 19 sahmes divisés en dix parcelles:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 2 kirats et 17 sahmes au même hod Yacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7.

4.) 23 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Habib El Bahari No. 58, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 59 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charaka No. 61, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Yacoub No. 62, parcelle No. 1.

8.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, parcelle No. 5.

9.) 12 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Habib El Kébli No. 60, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 2 feddans et 12 kirats au hod Habib El Bahari No. 58, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

214 feddans, 10 kirats et 17 sahmes, mais d'après la subdivision 214 feddans, 9 kirats et 17 sahmes sis au village d'El Minieh, autrefois Miniet El Heit, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 59 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 1, au hod Wahba Eff. No. 59.

2.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Eff. No. 59.

3.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Eff. No. 59.

4.) 11 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Eff. No. 59.

5.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Eff. No. 59.

6.) 4 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba No. 52.

7.) 2 feddans et 12 kirats, parcelle No. 4 et faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Habib El Bahari No. 58.

N.B. — De cette parcelle 22 kirats et 12 sahmes ont été vendus à Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

8.) 24 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Habib El Bahari No. 58.

De cette parcelle 8 feddans, 22 kirats et 15 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

9.) 12 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Habib El Kibli No. 60.

De cette parcelle 4 feddans, 14 kirats et 2 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

10.) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Farrakha No. 51.

De cette parcelle 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

11.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yacoub No. 62.

12.) 13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yacoub No. 62.

13.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yacoub No. 62.

14.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Yacoub No. 62.

De cette parcelle 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes ont été vendus suivant acte transcrit sub No. 1336/1933, au Sieur Kamel Aziz Hanna.

15.) 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Yacoub No. 62.



16.) 37 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7, au hod Yaacoub No. 62.

17.) 1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 5, au hod Yaacoub No. 62.

De cette parcelle 12 kirats et 9 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Tadros El Banna, suivant acte transcrit, No. 1336/1933.

18.) 3 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Sélim, connu sous le nom de Abboud No. 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 12000 outre les frais. Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
989-C-392 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** des Hoirs de feu Albert Sapriel, savoir:

1.) Dame Marguerite Aghion, sa veuve, héritière et légataire et comme venant aux lieu et place de:

a) La Dame Elise Sapriel, sa fille, épouse de Me Raoul Aghion,

b) La Dame Charlotte Sapriel, sa fille, épouse du Sieur Vitali Danon,

En vertu de deux actes authentiques de vente de quote-part successorale en date du 22 Décembre 1938.

2.) Dame Denise Sapriel, sa fille, épouse de Me Gaston Naggar.

3.) Sieur René Sapriel, son fils majeur, héritier et légataire.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Aziz Olama.

2.) Youssef Olama.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mecheref, district de Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 22 Février 1928 et 12 Janvier 1929, dénoncée les 6 Mars 1928 et 24 Janvier 1929 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 10 Mars 1928, No. 586 et 31 Janvier 1929, No. 257 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

168 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Mecheref, district de Kouesna, province de Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — 88 feddans, 13 kirats et 7 sahmes à prendre par indivis dans 103 feddans, 7 kirats et 16 sahmes situés aux hods suivants:

a) 74 feddans et 8 sahmes au hod El Fetouh No. 32, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

b) 29 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Zaki No. 26, de la parcelle No. 1.

B. — 80 feddans situés aux hods suivants:

a) 70 feddans au hod El Menchat Bel Machaa No. 18, de la parcelle No. 1.

b) 10 feddans au hod El Wabour No. 25, de la parcelle No. 2.

Ensemble:

8/24 dans une pompe de 14 pouces, actionnée par une machine de 25 H.P., au hod El Fetouh No. 32, de la parcelle No. 2 ci-dessus désignée.

1 kiosque et ses dépendances au hod Zaki No. 16, de la parcelle No. 1.

Un jardin fruitier de 25 feddans environ, aux hods Zaki et Aboul Fetouh.

Un salamlek élevé sur une superficie de 1500 m2 environ, construit en pierres et en briques, surélevé d'un rez-de-chaussée de 4 chambres, une entrée et accessoires, au hod Kamal No. 33, de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte ensemble avec tous immeubles par destination, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakihs, arbres fruitiers, machines élévatoires, accessoires, pompes qui en dépendent, rien exclu ni réservé, notamment au hod Kamal No. 33, parcelle No. 2 et partie du No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 18300 outre les frais. Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
991-C-394 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Mohamad Ahmad Farag, propriétaire, sujet local, débiteur, demeurant au village d'El Hawamdieh, district et Moudirieh de Guizeh.

**Et contre** Hussein Sid Ahmad Arab, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Azizia, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1926, huissier Kalimkarian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juillet 1926 sub No. 2254 (Guizeh).

**Objet de la vente:** lot unique.

7 feddans, 1 kiral et 13 sahmes sis au village d'El Hawamdia, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 304, au hod El Rizka No. 2.

Ces biens sont inscrits au teklif d'El Cheikh Mohamed Ahmed Farag et autres, d'après le registre du nouveau cadastre.

2.) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 288, au hod El Metabak No. 9, à l'indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

3.) 14 kirats, parcelle No. 162, au hod El Nakhil No. 10.

Ces biens sont inscrits au teklif d'El Cheikh Mohamed Ahmed Farag et autres, d'après le registre du nouveau cadastre.

4.) 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Cheweihi No. 12, à l'indivis dans 1 feddan.

Ces biens sont inscrits au teklif d'Aly Mohamed Farag et autres, d'après le livre du nouveau cadastre.

5.) 3 feddans, parcelle No. 105, au hod El Malafah No. 14.

Ces biens sont inscrits au teklif d'Ahmed Farag et Abdel Méguid son frère, d'après le registre du nouveau cadastre.

6.) 10 kirats, parcelle No. 137, au hod El Nakhil No. 10, à l'indivis dans 10 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1265 outre les frais. Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
990-C-393 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de Samaan Bichara, ingénieur, britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, venant aux droits et actions d'Alexane Kelada Antoun, ce dernier cessionnaire à son tour d'Isidore Colombo.

**Contre:**

1.) Mahmoud Mohamed Kamel,  
2.) Khalil Kamel dit aussi Khalil Mohamed Kamel,

3.) Chahine El Dakhili Abou Omar,  
4.) Mohamed El Mehanni El Dakhili.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Cheikh Tamay, Markaz Abou-Korkas (Minieh), débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Mohamed Ahmed Abdallah,  
2.) Mahmoud Aly Ismail.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Cheikh Tamay, Markaz Abou-Korkas (Minieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937, huissier Khodeir, transcrit le 21 Avril 1937, No. 560 (Minieh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Appartenant à Mahmoud Mohamed Kamel.

La moitié par indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Appartenant à Khalil Mohamed Kamel.

3 feddans et 18 kirats.

3me lot.

12 feddans, 18 kirats et 8 sahmes dont 12 feddans et 8 kirats appartenant à Chahine El Dakhili Abou Omar et 10 kirats et 8 sahmes appartenant à Mohamed El Mehanni El Dakhili.

Le tout sis à El Cheikh Tamay, Markaz Abou-Korkas (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 530 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
996-C-399 Fahim Bakhom Bey, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Jeudi 9 Février 1939.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de:

1.) Sieur Saïd Youssef Abdel Fattah, fils de feu Youssef Abdel Fattah.

2.) Sieur Abdel Fattah Aly Abdel Fattah, fils de feu Aly Abdel Fattah.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

3.) Sieur Attia Farag Attia.

4.) Dame Irada Bichay Ghobrial.

Tous deux demeurant à El Hedr, Markaz Deyrout (Assiout).

5.) Sieur Aly Moussa Swelem, demeurant à Kom El Akhdar, dépendant de Zawiet Haroun, Markaz Deyrout.

6.) Sieur Abdel Kerim Saïd Youssef.

7.) Dame Maziouna Mansour Abdel Fattah.

8.) Sieur Ramadan Younès Gad El Hak.

Ces trois derniers demeurant au village d'Amchoul, Markaz Deyrout, Assiout.

9.) Hoirs de feu Abdel Rahman Sayed Mohamed, savoir:

a) Sieur Abdel Sattar Abdel Rahman Sayed Mohamed.

b) Dame Zaafarane Abdel Rahman Sayed Mohamed, épouse Ahmed Hefni.

Ces deux demeurant à Deyrout El Mehatta, Markaz Deyrout (Assiout).

c) Dame Zohra Abdel Rahman Sayed Mohamed, épouse Selim Abdel Rehim, demeurant à Aboul Hedr, Markaz Deyrout (Assiout).

d) Dame Mahfouza Abdel Rahman Sayed Mohamed, épouse Abdallah Kenawi, demeurant à El Mehras, Markaz Malawi (Assiout).

Tous propriétaires, sujets égyptiens, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1938, huissier K. Boutros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Janvier 1938, sub No. 75 (Assiout).

**Objet de la vente:**

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Fattah Aly Abdel Fattah.

Les 2/5 à prendre par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Bahari No. 3, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan au hod El Mayateine No. 11, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

3.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Mayateine No. 11, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

4.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Kétéa No. 13, dans la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle.

Nouvelle désignation des biens.

2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes soit les 2/5 part revenant à Abdel Fattah Aly Abdel Fattah dans la succession de feu son père Aly Abdel Fattah Farag Nassar, au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 sahmes au hod El Herazieh No.

1, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

2.) 19 kirats au hod El Hiche El Bahari No. 3, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

3.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Rakik El Kébli No. 8, dans la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

4.) 15 kirats et 11 sahmes au hod El Mayateine No. 11, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

5.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kétéa No. 13, dans la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle.

2me lot: omissis.

3me lot.

Biens appartenant à Saïd Youssef Abdel Fattah.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 14 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village d'Aboul Hedr, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Kalée No. 2, parcelle No. 5, soit la superficie de la dite parcelle.

2.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Sebil No. 4, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Amir No. 9, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

4.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Arbaa Achar No. 11, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle.

5.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

6.) 5 feddans et 3 kirats au hod El Tayara No. 25, dans les parcelles Nos. 13, 15 et la parcelle No. 14, indivis dans la partie ci-après.

7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gamous No. 29, dans parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle.

8.) 1 kirat au hod précédent, dans parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Gamous No. 29, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 5 feddans et 14 sahmes sis au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Kharfacha No. 21, dans la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Kharfacha No. 21, parcelle No. 24, soit la superficie de la dite parcelle.

3.) 13 kirats au hod précédent, parcelle No. 25, soit la superficie de la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guissas El Charki No. 19, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

Les 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'Amchoul, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Hérazia No. 1, parcelle No. 19, indivis dans la parcelle.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rakik El Bahari No. 2, parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

3.) 2 feddans et 1 kirat au hod El Hiche El Bahari No. 3, parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Roweika No. 4, dans la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

6.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, dans la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle.

7.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Mayatein No. 11, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Kétaa No. 13, parcelle No. 65, soit la superficie de la dite parcelle.

10.) 4 kirats au hod El Chaboura No. 12, dans la parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

L.E. 500 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
834-C-318 Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de:

1.) Dame Fotini, épouse de Néguib Saliba.

2.) Dame Hélène, épouse de Elianos Chistos.

3.) Dame Sophie, épouse de Sélim Cassis.

4.) Dame Catherine Sélim Bey Charaka.

Toutes filles de feu Bichara Signor, prises tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritières tant de feu leur mère la Dame Marie, fille de feu Elias Naccache, et veuve Bichara Signor, que de leur sœur Annetta Bichara Signor, épouse de Nicolas Naccache.

5.) Sieur Nicolas Naccache, pris en sa qualité d'héritier de feu son épouse la Dame Annetta née Bichara Signor.

6.) Dame Rose née Raphla Massabni, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Marie et Georgette, la dite veuve et les mineures filles de feu Alexandre Bichara Signor connu sous le nom de Néguib Bichara Signor, fils de Bichara Signor, le dit Sieur Alexandre Bichara Signor pris lui-même tant comme débiteur principal que comme hé-



ritier de feu sa mère la Dame Marie Elias Naccache et de sa sœur Annetta Nicolas Naccache.

7.) Dame Marie Kandalaft, veuve de feu Georges Signor, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Robert et Rosa.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 2me, 5me, 6me et 7me au Caire, la 1re demeurant jadis à la rue Zohni No. 2 (Daher) et actuellement de domicile inconnu, la 2me rue Prince Farouk No. 12, le 5me rue Sabri No. 4 (Daher), la 6me rue Daher No. 40 et la 7me rue Sabri No. 19 (Daher), la 3me à Mansourah, rue Konsol El Rossia, midan El Mahatta, et la 4me à Hélouan, rue Sélim Pacha, propriété Lafloula.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1928, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Septembre 1928 sub No. 1201 Minieh.

2.) D'un procès-verbal rectificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Avril 1935, R. Sp. No. 501/54e A.J.

**Objet de la vente:** lot unique.

52 feddans et 20 sahmes à prendre par indivis dans 74 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Malatia, Markaz Maghagha (Minieh), No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) La 1re, dénommée El Senn, d'une superficie de 9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes indivis dans 24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

2.) La 2me, dénommée El Arbeine, d'une superficie de 12 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

3.) La 3me, dénommée El Sabein, d'une superficie de 25 feddans, 16 kirats et 8 sahmes indivis dans 26 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

4.) La 4me, dénommée El Hariffa, d'une superficie de 1 feddan et 8 kirats indivis dans 4 feddans et 20 sahmes.

5.) La 5me, dénommée El Harifa, d'une superficie de 3 feddans indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 870 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
806-C-290 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Haroun Katran, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour les frais avancés.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

**Objet de la vente:**

20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudi-

rieh de Kéneh, au hod Haguer Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 20 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
1-C-404 Emile Rabbat, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Février 1939.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de El Cheikh Abboud Nayel Abdel Aal, fils de Nayel, de Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Chahine, du 8 Avril 1937, transcrit le 29 Avril 1937, No. 378 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Béni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout), décrits comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf Bechir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 8 kirats au hod Baliz El Marawna No. 68, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Khour Garf Bechir No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maadia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

5.) 3 kirats au hod El Mehatta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Garf Béchir El Kébli No. 72, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Lahssa El Gharbieh No. 89, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

9.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Béni Marwana No. 51, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

10.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Baliz El Marwana No. 68, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod Ghoweim No. 23, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sayala No. 53, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la par-

celle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 57, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

16.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Doueir No. 85, faisant partie de la parcelle No. 1 bis, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Naggar No. 34, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 75 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
804-C-288. Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Contre** Ahmed Mohammadein Awad, propriétaire, égyptien, demeurant à El Ghanayem El Bahari, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937, huissier P. Bechirian, transcrit le 2 Décembre 1937, No. 1031 (Assiout).

**Objet de la vente:** une maison (terrain et constructions, en pierres vertes), d'un étage, sise à El Ghanayem, Markaz Abou-Tig (Assiout), d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> 40 cm<sup>2</sup>.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 8 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
993-C-396 Fahim Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** d'Abdel Malek Effendi Ibrahim Seid, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

**Contre** Ibrahim Bey Seid, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation le 16 Août 1935 sub No. 1487 Minieh.

**Objet de la vente:** un immeuble de la superficie de 608 m<sup>2</sup> 51 cm., sis à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, à la rue El Mahkamah No. 4, limités comme suit: Nord, rue El Mahkamah; Sud, haret Ez; Est, Khalil Ibrahim; Ouest, rue Ibn Hassib.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le mesurage du Survey la superficie est de 541 m<sup>2</sup> 14 cm.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
37-C-426 Henri Goubran, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de la Dame Marie Malachias, veuve de feu Nestor Malachias, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Cléo, Anna, Georgette et Emmanuel, et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, tous demeurant au Caire.

**Contre:**

1.) La Dame Naffoussa Omar Fawzi, fille de Omar, de Ibrahim Fawzi.

2.) Le Sieur Ahmed Aboul Séoud, fils de feu Ibrahim Eff. Kamel, de Hassan.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Helmieh El Zeitoun.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, huissier Zappalà, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Janvier 1937, No. 276 (Caire).

**Objet de la vente:** 9 kirats dont 2 appartenant à la Dame Naffoussa Omar Fawzi et 7 au Sieur Ahmed Aboul Séoud, par indivis dans un immeuble sis au Caire, rue El Khalig El Masri, No. 390, kism Darb El Ahmar, de 171 m<sup>2</sup> 39 dm<sup>2</sup> (sur 144 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup> est construite une maison composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages), le tout limité: Nord, Wakf Ahli et attet El Matbaa; cette limite est formée de 7 lignes droites; elle commence de l'Ouest à l'Est sur 1 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50, puis se dirige vers l'Est sur 3 m., puis se dirige vers le Nord sur 1 m., ensuite se dirige vers l'Est sur 2 m., puis se dirige vers le Sud sur 0 m. 20 et enfin se dirige vers l'Est sur 11 m. 90; Est, rue Khalig El Masri, sur 7 m. 40; Sud, Issaoui Pacha Sayed; cette limite est formée de 5 lignes droites; elle commence de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 50, puis se dirige vers l'Ouest sur 13 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50 et enfin se dirige vers l'Ouest, sur 2 m. 20; Ouest, propriété du voisin, sur 8 m.

La superficie totale de la dite parcelle est de 171 m<sup>2</sup> 39 dm<sup>2</sup>.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 225 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
45-C-434 Charles Dimitriou, avocat.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939.

**A la requête** de Georges Maraïtinis.

**A l'encontre** de:

1.) Abdel Fattah Ahmed Mahdi.

2.) Abdel Sallam Ahmed Mahdi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 7 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit le 2 Février 1937 sub No. 781 (Guizeh) et le 2me du 24 Mai 1937, dénoncé le 12 Juin 1937 et transcrit le 23 Juin 1937 sub No. 4164 (Guizeh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Correspondant au 2me lot du Cahier des Charges.

20 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Badrashein, Markaz et Mondirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 sahme au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

2.) 15 sahmes au hod El Guezireh No. 24, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 33 feddans, 16 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guezirah No. 24, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 71 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Guezirah No. 24, gazayer fasl sani, parcelle No. 1, par indivis dans 102 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 8 kirats et 11 sahmes au hod El Rateba No. 5, parcelle No. 207.

6.) 2 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

7.) 1 sahme au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, parcelle No. 2, par indivis dans 3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

8.) 3 kirats au hod El Rateba No. 5, parcelle No. 206, par indivis dans 3 kirats et 13 sahmes.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Guezirah No. 24, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 154 feddans, 22 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 55 outre les frais.

Pour le requérant,  
25-C-414 Sp. Chronis, avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 6.

**Contre** le Sieur Youssef Abdel Sayed, fils de Abdel Sayed Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéma en date du 23 Octobre 1933 et transcrite le 10 Novembre 1933 sub No. 9789 (Dak.).

**Objet de la vente:** 14 feddans de terrains labourables sis au village de Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod El Kassali No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

Y compris sur cette parcelle une sa-kieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
56-DM-387 Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarbi Pacha et domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

**Contre:**

1.) Mohamed Fathi Abdallah Hilal, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de feu Hussein Bey Hilal.

2.) Khadra Khalil Wahba, fille de feu Khalil Wahba, fils de Wahba, veuve de feu Abdallah Bey Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de feu son fils le Sieur Hussein Bey Hilal et de feu sa fille la Dame Sanieh Abdallah Hilal.

3.) Chafik Bey, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs, savoir:

a) Ibrahim Abdallah Hilal.

b) Hilal Abdallah Hilal.

4.) Abdallah Abdallah Hilal,

5.) Bahia Abdallah Hilal,

6.) Nefissa Abdallah Hilal.

Ces trois derniers enfants de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir.

Les 3me, 4me, 5me et 6me pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

7.) Les Hoirs de feu Sanieh Abdallah Hilal, qui sont:

A. — Son époux le Sieur Hassan Mohamed Hilal, agissant tant en sa qualité d'héritier de son épouse la susdite défunte qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: a) Mohy El Dine Hassan Mohamed Hilal, b) Fatma Hassan Mohamed Hilal et c) Nahed Hassan Mohamed Hilal.

B. — Son fils majeur le Sieur Mohamed Seid Hassan Mohamed Hilal, eux-mêmes pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Et en tant que de besoin et pour le cas où les mineurs seraient devenus majeurs:

8.) Ibrahim Abdallah Hilal.

9.) Hilal Abdallah Hilal.

Tous deux pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 4me, 5me, 7me, 8me et 9me à Kom El Nour, Markaz Mit Ghamr (Dak.), le 3me à Assiout, la 6me au village de Chan-Rak, Markaz El Santa (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1932, dénoncé par exploit du 18 Février 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Mars 1932 sub No. 2794 (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: omissis.

2me lot.

52 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au village de Kom El Nour wa Kafr El



Dalil, Markaz Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

25 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Bournouss No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

4 feddans et 15 kirats au hod El Gawiche No. 23, faisant partie de la parcelle No. 25.

15 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod Helal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens sont apparemment détenus par le Syndicat Agricole de Kom El Nour et Kafr El Dalil, ayant siège à Kom El Nour.

**Mise à prix:** L.E. 5900 outre les frais. Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
M.-G. et E. Lévy,

587-CM-390

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim Eff. Abdel Razek, fils de feu Mohamed Agha Abdel Razek, savoir:

1.) Dame Hamida, fille de Mohamed Khourched, sa veuve,

2.) Ibrahim Ibrahim Abdel Razek,

3.) Dame Dawlat Ibrahim Abdel Razek, épouse de Mohamed Ahmed Abdel Razek,

4.) Ahmed Ibrahim Abdel Razek, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ibrahim Abdel Razek et de feu Mohamed Ibrahim Abdel Razek, fils du débiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Mansourah, à la rue El Korei (Mit Hadar) avec Abdel Kader El Barbari, dans sa propriété, au 3me étage, No. 26, la 3me avec son dit époux au Caire, à El Abbassieh, rue El Sarayate No. 2, lettre G, le 2me à Damiette, à haret El Kantara, dans l'immeuble No. 811, appartenant à son épouse Amina Aboul Nasr, près de la maison d'El Hag Mohamed Saleh El Hadidi, et le 4me à Héliopolis, banlieue du Caire, au camp d'aviation d'Almaza, dans un immeuble appartenant au Gouvernement (Rest-House), 19 rue Masr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1937, huissier A. Accad, transcrit les 9 Novembre 1937, No. 10047, et 24 Mars 1938, No. 2659 (Dak.).

**Objet de la vente:**

35 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbawi No. 4, jadis parcelle

No. 5 et actuellement d'après le nouveau cadastre parcelle du No. 25.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Mostagued No. 1, jadis parcelle No. 22 et actuellement parcelles Nos. 2, 20, 21 et 23.

Sur cette parcelle il existe 1 sakieh.

3.) 11 kirats au hod El Moustagued No. 1, jadis parcelle No. 35 et actuellement parcelle No. 54.

4.) 30 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Wessia El Bahari No. 11, jadis parcelle No. 1 et actuellement parcelles Nos. 1, 8, 5, 7, 6, 10 et 9.

Sur cette parcelle il existe 2 sakihs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2810 outre les frais. Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

58-DM-389

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Henry Gabbour, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue du Tribunal Mixte.

**Contre** le Sieur Mohamed Marzouk Mouafi, fils de Marzouk Mouafi, propriétaire, sujet local, omdeh de Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1935, huissier G. Ackawi, dénoncée par exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos en date du 4 Novembre 1935, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Novembre 1935 sub No. 10394 (Dak.).

**Objet de la vente:**

24 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Abaida No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 14 feddans, 22 kirats et 4 sahmes indivis dans 16 feddans au hod Marzouk No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 15 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la superficie de la susdite parcelle au hod Marzouk No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

57-DM-388

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Youssef Abdel Sayed,

2.) Andarous Abdel Sayed,

3.) Ibrahim Abdel Sayed,

4.) Guemiana Abdel Sayed.

5.) Anissa Abdel Sayed.

Ces cinq enfants de Abdel Sayed Youssef, de Youssef Soliman.

6.) Ibrahim El Sayed Khalil, de feu El Sayed Khalil, de feu Khalil.

7.) Gad Aly El Gohari, fils de Aly Gohari, de Gohari Aly.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Simbellawein, les 2me, 3me et 4me à Kafr Youssef, les 6me et 7me à Kafr Abou Berri, le tout district de Simbellawein (Dak.) et la 5me demeurant jadis à Kafr Youssef et actuellement à Kafr El Cheikh (Gh.), avec son époux Zaki Eff. Nessim, huissier au Tribunal Indigène de la localité.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrit le 23 Janvier 1935, No. 799.

**Objet de la vente:**

90 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

Au hod El Kassali No. 7.

38 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

Au hod El B'héra No. 3.

37 feddans, 20 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

3me lot.

Au hod El Saadaoui No. 4.

14 feddans, 2 kirats et 23 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans, 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 20.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3050 pour le 1er lot.

L.E. 2935 pour le 2me lot.

L.E. 1185 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

59-DM-390.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de The Law Union & Rock Ins. Cy Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié et électivement à Alexandrie, en l'étude de Mes Masters, Boulad et Soussa, avocats.

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim Khalil Nasralla, fils de Khalil, petit-fils de Ibrahim Nasralla.

Tous propriétaires sujets locaux, demeurant à Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier P. Savopoulo en date du 16 Novembre 1921, lequel procès-verbal de saisie a été dénoncé le 30 Novembre 1921, par ministère de l'huissier S. Perros, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 6 Décembre 1921 sub No. 22554.

**Objet de la vente:**

29 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles sis au village de Kafr El Azzazi, district de Zagazig (Ch.), au

hod Om El Barid No. 9, en deux parcelles, divisées comme suit:

1.) 26 feddans, 3 kirats et 7 sahmes dans les parcelles Nos. 110 et 25.

2.) 3 feddans dans la parcelle No. 108.

Les biens ci-dessus font partie de ceux saisis immobilièrement d'une contenance de 37 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles situés au village de Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Barid No. 9, en 3 parcelles, désignés dans le Cahier des Charges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1255 outre les frais. Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuite, A. Néemeh, avocat. 63-DM-394.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de The Law Union & Rock Ins., Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié et électivement à Alexandrie, en l'étude de Mes Masters, Boulad et Soussa, avocats.

**Contre** le Sieur Ibrahim Mansour Nassallah, propriétaire, sujet local, domicilié à Zagazig, kism El Montazah, rue Haggar

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1924, huissier M. Atalla, lequel procès-verbal de saisie a été dénoncé le 17 Décembre 1924 et le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Décembre 1924 sub No. 4792.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Août 1937.

**Objet de la vente:**

Conformément au procès-verbal de distraction.

21 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod Om El Barid No. 9, en cinq parcelles:

La 1re de 7 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 95 et parcelle No. 59.

La 2me de 10 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 124 et 58.

La 3me de 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme, parcelles Nos. 27, 28 et 30.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 105.

La 5me de 15 kirats et 2 sahmes, dans la parcelle No. 100.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 970 outre les frais. Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuite, A. Néemeh, avocat. 62-DM-393

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Saddika El Hussein Ahmed Seeda, sa fille.

2.) Ein El Hayat El Hussein Ahmed Seeda, sa fille.

3.) Abdel Aziz El Hussein Ahmed Seeda, son fils.

4.) Yehia El Hussein Ahmed Seeda, son fils.

5.) Mahmoud El Hussein Ahmed Seeda, son fils.

Les 2me, 3me, 4me et 5me sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Salima Abdalla Seeda, elle-même de son vivant héritière de son époux feu El Hussein Ahmed Seeda susnommé.

6.) Mohamed Bey Abdel Guélil Abou Samra.

7.) El Hussein Abdel Guélil Abou Samra.

8.) Dame Anga Abdel Guélil Abou Samra.

Ces trois derniers enfants de feu Abdel Guélil Samra, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Amina Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, le débiteur du requérant.

9.) Dame Dawlat Abdel Wahab, épouse Abdel Rahman Aly Seeda.

10.) Dame Sékina Abdel Wahab, épouse de Ahmed Aly Seeda.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de feu leur mère la Dame Hanifa El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, le débiteur du requérant.

11.) Tewfik El Hussein Ahmed Seeda, pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Hussein Ahmed Seeda susnommé, le débiteur du requérant.

12.) Radouan Bey Abdel Wahab, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Hanifa Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, le débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badaway, sauf les 1er, 6me, 7me et 8me à Kafr Badaway El Kadim et le 12me à Miniet Badaway, le tout district de Mansourah (Dakahlieh).

B. — Les Hoirs de feu la Dame Hanem Abdel Wahab, elle-même de son vivant héritière de sa mère feu la Dame Hanifa El Hussein Ahmed Seeda, celle dernière de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de Ahmed Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

12 bis) Abdel Wahab Bey El Borai, son époux, pris également en sa qualité de tuteur des héritières mineures, ses filles, les nommées: a) Fathia et b) Hekmat.

13.) Fathia Abdel Wahab El Borai, sa fille.

14.) Mohamed Abdel Wahab El Borai, son fils.

15.) Dame Hassiba Abdel Wahab El Borai, sa fille, épouse de Mohamed El Askalani.

C. — 16.) Dame Hanem El Hussein Ahmed Seeda, prise en sa qualité d'héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah (Dak.), les 12me bis, 13me et 14me, 13 rue El Husseinieh, immeuble El Borai, la 15me au quartier Toriel, immeuble El Askalani, en face du Teftiche El Ray, et la 16me, la Dame Hanem, jadis à Mansourah et actuellement avec son fils Mohamed Abdel Hamid Seeda, au Caire, quartier Sakakini, haret El Guindi No. 2 (peint en bleu), par la rue El Nozha, immeuble Ghobrial Guerguès, au 2me étage.

17.) Abdel Moncem Abdel Guélil Abou Samra.

18.) Abdel Ghani Abdel Guélil Abou Samra.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Amina Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue El Malaka Nazli No. 127, immeuble Boulad, au 2me étage, appartement No. 7.

19.) Docteur Helal Bey Abdel Wahab, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Hanifa Har em El Hussein Ahmed Seeda, elle-même héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, local, demeurant au Caire, à Rod El Farag, 15 rue Balkini.

20.) Ibrahim Bey Abdel Guélil Abou Samra, fils de feu Abdel Guélil Abou Samra, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Amina Hanem El Hussein Abou Seeda, fille et héritière de feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 3 rue Kantaret El Dekka, 1er étage, 1re porte à droite (immeuble Sednaoui).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1937, huissier J. A. Khoury, transcrit les 15 Décembre 1937, Nos. 11014 (Dak.) et 2066 (Gh.), et 5 Janvier 1938, Nos. 161 (Dak.) et 40 (Gh.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

235 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

7 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1.

31 feddans et 4 sahmes au hod El Bahr No. 2.

111 feddans et 10 kirats au hod El Guézira No. 3.

84 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 4.

Le tout formant un seul tenant.



Ces quatre hods se trouvaient autrefois aux hods El Hamla Safia, El Chareh et El Sahel El Bahari.

Ensemble: au hod El Bahr No. 2, sur la parcelle cadastrale No. 2, 1 pompe bahari de 10 pouces, avec 1 machine à vapeur de 14 H.P., 1 ezbeh comprenant 1 maison d'habitation, 1 dawar, divers magasins, 30 maisons ouvrières, 1 jardin fruitier de 15 feddans.

#### 2me lot.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Diast, district de Talkha (Gh.), au hod El Guézira No. 10, autrefois au village de Guéziret Diast, district de Talkha (Gh.), aux hods El Namla El Safia, El Chareh et El Sahel El Bahari, en une parcelle.

Ensemble: au hod El Guézira No. 10, 1 pompe de 4 pouces, avec moteur à gaz de 10 H.P.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 19150 pour le 1er lot.

L.E. 590 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

60-DM-391

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de The Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

#### Contre:

A. — 1.) David Arippol, avocat près le Tribunal Mixte de Mansourah,

2.) Elie Arippol, tous deux enfants de feu Habib Arippol, propriétaires, sujets italiens, demeurant le 1er à Mansourah, rue de la Moudirieh et le 2me jadis à Mansourah, rue Kafr El Badamas et à Héliopolis au No. 8 de la rue Tewfik et actuellement à Kafr Abou Kébir (Ch.).

B. — Les Hoirs de feu Joseph Arippol, fils de feu Habib Arippol, de son vivant codébiteur avec les deux premiers nommés de la requérante, savoir: Dame Victoria Hazan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: Yvette, Teline Sarina, Aimé-Habib Jacques, Raymond-Judas, propriétaires, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, au No. 77, avenue Prince Ibrahim, immeuble Mohamed Bey Sadé, Sporting Club (Ramleh).

#### En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de 2/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 17 Juin 1935 et transcrite le 12 Juillet 1935, No. 7183.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière de 1/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 4 Janvier 1936 et transcrite le 20 Janvier 1936, No. 792.

#### Objet de la vente:

Une usine d'égrenage de coton sise à Mansourah, kism Sadés Mit-Hadar, rue Kafr Badamas No. 73, d'une superficie totale de 4700 m2 environ, comprenant

l'usine proprement dite, la cour, les bureaux, dépôt etc., le tout entouré d'un mur et limité: Nord, rue Hanna Eid; Ouest, propriété du Comte Saab, occupée par l'école El Rachad; Sud, rue Kafr El Badamas; Est, habitations de l'ezbeh jadis connue par ezbet Hanna Eid.

#### Ensemble:

1.) Une salle contenant le moteur Semi-Diesel, marque Fairbanks Moïse et Co., fonctionnant au pétrole brut, No. A 11092, de la force de 200-250 H.P., complet de tous les accessoires tels que chaudière pour l'air comprimé, manomètre etc. et en bon état de fonctionnement,

2.) Dans une annexe, un dépôt en tôle pour pétrole sale provenant du moteur, les cheminées et autres,

3.) Dans une grande salle, 38 métiers pour l'égrenage du coton,

4.) Une presse hydraulique pour le pressage des balles de coton,

5.) Dans une chambre et contiguë à celle de la presse à coton, une machine servant à nettoyer le coton (dite michbaka), elle est en état détérioré,

6.) Dans la chambre de la presse à coton, une machine (machbaka) servant à nettoyer le coton,

7.) Dans un dépôt faisant partie des constructions, les machines servant à la fumigation de la graine de coton,

8.) Au-dessus de ce dépôt, trois métiers pour le nettoyage du coton Scarto et de la variété dite Sékina,

9.) Dans une chambre attenante à la salle des métiers, une vieille machine avec moteur brûlant le charbon de terre, actuellement inutilisable,

10.) Dans un hangar, 5 cribles cylindriques dont 4 en bois et le 5me en toile métallique très vétuste.

**Mise à prix:** L.E. 15000 outre les frais. Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

55-DM-386.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date et lieux:** Mardi 17 Janvier 1939, dès 10 h. a.m., au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et le même jour, dès 11 h. a.m., au village de Seguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

**A la requête** de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

#### A l'encontre de:

1.) Dame Nabaouia Ahmed Noueir,  
2.) Dame Nefissa Ahmed Noueir,  
3.) Chafik El Issaoui El Saghir, ès qualité de seul et unique héritier de sa mère Dame Zeinab Bent Mohamed Noueir,  
4.) Aly Bacha El Saghir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et les trois derniers à Seguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie mobilière des huissiers N. Chamas, du 24 Août 1936, et Ed. Donadio, du 27 Août 1938.

#### Objet de la vente:

A. — A El Hayatem (Gharbieh).  
Contre la Dame Nabaouia Ahmed Noueir:

1.) La récolte de coton Guizeh No. 7, provenant de 43 feddans, évaluée à 3 1/2 kantars environ par feddan;

2.) La récolte de riz provenant de 12 feddans, évaluée à 10 ardebs environ par feddan.

Contre la Dame Nefissa Ahmed Noueir et Chafik El Issaoui El Saghir èsq.

La récolte de coton Guizeh No. 7, provenant de 25 feddans, évaluée à 3 1/2 kantars environ par feddan.

B. — A Seguine El Kom (Gharbieh).  
Contre Aly Bacha El Saghir.

1.) La récolte de coton Maarad provenant de 26 feddans, évaluée à 4 1/2 kantars environ par feddan;

2.) La récolte de riz provenant de 8 feddans, évaluée à 10 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
Z. Mawas et A. Lagnado,  
Avocats.

11-A-7

**Date:** Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Dessouk, dans les domicile et magasin du Sieur Ahmed Abdel Rahman Zaalouk.

**A la requête** de la Raison Sociale Les Fils de Vita A. Misan.

**Contre** le Sieur Ahmed Abdel Rahman Zaalouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Février 1938.

**Objet de la vente:** divers objets de mercerie tels que: 21 paires de chaussures, 6 lampes électriques, boucles d'oreilles, broches, lames pour rasoirs, crayons, peignes, sandales, bas de soie, chaussettes, foulards de soie, savons, poudre, lotions, vitrine, échelle, 5 étagères, console en noyer avec miroir, 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises tapissées, 2 tapis de 2 m., armoire, etc.

Pour la poursuivante,  
Albert Israël, avocat.

13-A-9

**Date:** Lundi 9 Janvier 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Eskandarani, No. 8 (Moharrem-Bey).

**A la requête** de la Dame Fortunée Tamman, propriétaire, de nationalité britannique, domiciliée à Alexandrie, rue Eskandarani, No. 8 (Moharrem-Bey).

**Contre** Abdel Aziz Hamzaoui, employé, local, domicilié à Alexandrie, rue Eskandarani, No. 8 (Moharrem-Bey).

#### En vertu:

1.) D'une saisie conservatoire mobilière du 13 Octobre 1938, huissier Max Hefès,

2.) D'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie, du 12 Novembre 1938, R.G. 5027/63e A.J.

#### Objet de la vente:

1.) 6 fauteuils capitonnés, en bois peint marron, recouverts d'étoffe moiré vert;

2.) 2 petites tables à fumoirs, en bois peint marron incrusté de nacre;

3.) 1 bureau en bois peint noyer, avec 6 tiroirs et 1 battant plein;

4.) 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table en osier;

5.) 1 rocking-chair canné;

6.) 2 tables de nuit en noyer dessus marbre;

7.) 1 vieille chaise longue à ressorts, recouverte de velours de laine rouge;

8.) 1 canapé en bois blanc avec matelas;

9.) 1 table rectangulaire en bois blanc.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour la requérante,

5-A-1 Moïse Ch. Guetta, avocat.

**Date:** Mardi 17 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Konayesset Damchit, Markaz Tantah (Gh.).

**A la requête** du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden-City, rue Faskieh, No. 12, et électivement à Alexandrie, en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

**Contre** Mohamed Eff. El Saoui, recta Mahmoud Eff. El Saoui, propriétaire, égyptien, omdeh de Konayesset Damchit, y domicilié.

**En vertu:**

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 6 Mars 1937, R.G. 7946/58e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Octobre 1938, huissier E. Donadio.

**Objet de la vente.** 13 kantars de coton Guizeh et 4 ardebs environ de maïs.

Pour le poursuivant,

7-A-3 M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 11 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, Cité Smouha, lot No. 43.

**A la requête** du Sieur Cléovoulos Moustakas, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul, No. 31, et par élection au cabinet de Mes H. Georgiadès et S. Georgitsis, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Sam Mifano, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, Cité Smouha, lot No. 43.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Septembre 1936, huissier A. Misrahi, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, du 14 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** 9 tapis persans de diverses couleurs et dimensions; 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils en noyer, 2 tables, 2 fauteuils en cuir; 1 garniture de salon style Renaissance, meubles dorés de luxe, composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises; 1 lustre en cristal; 1 table carrée; 2 fauteuils et 9 chaises en noyer; 1 grande horloge avec caisson en noyer, 1 dressoir en noyer; 1 buffet même style; 1 dressoir en noyer; 1 table de jeu; 1 phonographe meuble marque « Cremona-Berlin »; 1 canapé, 2 fauteuils et 2 chaises; 1 tableau à l'huile; 2 candélabres électriques; 1 lustre électrique de diffé-

rentes couleurs; 1 cheminée en métal; 1 piano marque « Ferd. Mantley » avec son tabouret; 2 colonnes en marbre avec 2 vases; 1 canapé en bois laqué blanc; 1 tableau en toile; 1 portemanteau en noyer; 1 table en bois laqué blanc; 2 porte-vase; 1 portemanteau; 1 argenterie; 1 statue; 1 lustre électrique en bois; 2 tableaux à corniche dorée; 1 canapé en bois d'acajou.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

H. Georgiadès et S. Georgitsis, Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Abdel Moineim No. 132, Bazar Yehia Pacha.

**A la requête** du Wakf Ahmed Yehia Pacha, représenté par son Nazir S. E. Abdel Fattah Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki No. 10.

**Au préjudice** du Sieur Dimitri Vergos, négociant, boulanger, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moineim No. 132.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Septembre 1938 de l'huissier Simon Hassan, validée par jugement du Tribunal Civil mixte d'Alexandrie du 8 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 pétrin électrique avec moteur Ganz de 2 1/2 H.P., avec accessoires au complet, tables, vitrines, et tous les accessoires en bois pour four, 1 balance et 1 sac de farine.

Alexandrie, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

65-A-19. Moh. Farid, avocat.

### AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente mobilière paru dans ce journal sub No. 2469 des 30 et 31 Décembre 1938, lire que la vente est fixée au **Mercredi 11 Janvier 1939** au lieu de Samedi 7 Janvier 1939 (jour férié).

980-A-1000. Diamandis Michail, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date et lieux:** Mercredi 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m. au village de El Sayad et à midi au village de El Dabba El Baharia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne.

**Contre:**

1.) El Cheikh Mohamed Aboul Hassan.

2.) Wahaballa Ahmed Ibrahim.

3.) Chaker Ahmed Ibrahim.

4.) Ahmed Ahmed Ibrahim.

5.) Sidrak Abdel Malek.

Les quatre premiers demeurant à El Sayad et le 5me à El Dabba El Baharia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1937, huissier Abbas Amin.

**Objet de la vente:**

A. — Au village de El Sayad.

1.) Contre tous les débiteurs.

Un moteur d'irrigation Winterthur, No. 7871, modèle 1930, de 25 H.P., complet, avec ses accessoires et pompe de 6 x 8 pouces et pompe à air forme Pyramid.

2.) Contre Ahmed Ahmed Ibrahim.

La récolte de helba de 5 feddans au hod Barbari, évaluée à 25 ardebs.

3.) Contre Chaker Ahmed Ibrahim.

La récolte de blé de 5 feddans au hod Barbari, évaluée à 25 ardebs.

4.) Contre Wahaballa Ahmed Ibrahim.

La récolte de blé de 5 feddans au hod Barbari, évaluée à 25 ardebs.

5.) Contre Mohamed Aboul Hassan.

1 ânesse blanche de 7 ans; 3 ardebs de blé.

B. — Au village de El Dabba El Baharia.

Contre Sedrak Abdel Malak.

1.) 50 ballas contenant 20 kantars de miel liquide.

2.) 1 âne gris de 9 ans.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

923-C-355

Avocats.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Abou Safa, Markaz Abou-Korkass (Minieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Sadek Galal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 4 feddans.

926-C-358

Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Lundi 16 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 2, rue Baehler (dernier étage).

**A la requête** de Valery Zelle, commerçant, local, demeurant au Caire.

**A l'encontre** de Ugo Lucchesi, ingénieur, italien, demeurant au Caire, 2 rue Baehler (dernier étage).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Décembre 1938 et d'un jugement sommaire du 10 Novembre 1938 sub R.G. No. 5533/63e A.J.

**Objet de la vente:** 1 garniture de salle à manger, divers meubles, radio R.C.A. à 6 lampes, table de ping-pong.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

948-C-380

Robert Borg, avocat.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à El Ekhsas, Markaz El Saïf (Guizeh).

**A la requête** de Yacoub Ibrahim Chamas.

**Contre** Cheikh Ahmed Mohamed Hussein.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937.

**Objet de la vente:** des canapés, 1 guéridon, 1 automobile limousine « Morris », à 4 cylindres; 1 âne et 1 gourne de blé.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

864-C-319

L. Taranto, avocat.



**Date:** Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 6 rue Sekka El Guédi-da.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

**Au préjudice** du Sieur Jean Manadili.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Avril 1938, huissier W. Anis, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Juin 1938, R.G. No. 5391/63e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 bureau en bois ciré acajou, à 9 tiroirs, dont un manque, avec son fauteuil.

2.) 1 table bureau à 2 tiroirs.

3.) 1 armoire bibliothèque.

4.) 1 machine à écrire marque « Remington », etc.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
873-C-328 Avocats.

**Date:** Lundi 16 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Rod El Farag No. 91, 1er étage à gauche.

**A la requête** de Stylianos Sarpakis.

**Contre** Georges et Michel Morcos.

**Objet de la vente:** 1 bureau, 1 phonographe, 1 pendule, 1 portemanteau, des canapés, 1 chambre à coucher en bois ciré noyer, des lustres, des chaises, des tables, des fauteuils, etc.

**Saisis** par procès-verbal du 24 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

877-C-332. P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Om Kommos, Mallaoui (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Hachem Abdallah et Fahmy Hassanein Younés.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 13 Octobre 1934 et 27 Février 1934.

**Objet de la vente:**

1.) 1 portemanteau avec miroir.

2.) 1 pendule. 3.) 3 canapés.

4.) 3 fauteuils. 5.) 3 tapis, etc.

6.) 1 chameau. 7.) 1 âne.

Pour la poursuivante,

927-C-359 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Boustan Ibn El Koiriche No. 3 (Koubri Kasr El Nil).

**A la requête** de Louis et Raymonde de Strens.

**Contre** Ahmed Chaaban Tabouzada.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Mai 1938, huissier Cicurel, validée par jugement du 21 Juin 1938, R.G. No. 5671/63e.

**Objet de la vente:** 3 armoires, 1 guéridon, 1 bureau, 1 tabouret, 9 chaises, 2 fauteuils, 1 canapé, 2 étagères, 1 phonographe, 1 sellette, 1 table, porte-assiettes, 50 rotolis de cuivre.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

922-C-354 Abramino Yadid, avocat.

**Date:** Lundi 16 Janvier 1939, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Nahia, Markaz Embabeh, Guizeh.

**A la requête** de Riccardo Nacamuli et Monsieur le Greffier en Chef.

**Contre** Ibrahim Ibrahim El Harty.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 18 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 10 ardebs de maïs; vitrines, banes, etc.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

940-C-372 L. Taranto, avocat.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 15 chareh El Deyour, Bigouar Deir El Englisy (Foum El Khalig).

**A la requête** de Hassanein Moafi èsq. et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** les Dames Nefissa Hemeid Moustafa et Tewhida Hanem Rezk, héritières de feu Mohamed Rezk El Sammak, propriétaires, égyptiennes, au Caire.

**En vertu** de deux jugements sommaires mixtes du Caire des 1er Juillet 1931 et 19 Avril 1937 et procès-verbal de saisie du 29 Juin 1938 et récolement du 11 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 canapé, 1 grand tapis européen, 1 petite armoire, 1 commode cirée jaune, 1 tapis klin, 1 lit en fer, 2 grandes males en bois, 1 buffet en bois marron.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

983-C-386. Itala Rossicci, avocat.

**Date:** Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 13 midan Khédive Ismail.

**A la requête** d'Alexandre Balestrieri.

**Contre** Hassan Bey Ragheb.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** meubles et effets mobiliers tels que table, chaises etc.

Pour le requérant,

2-C-405. S. et V. Yarhi, avocats.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Ayad Bey No. 4 (Choubrah).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Adib Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Choubrah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: canapés, chaises, fauteuils, lustres, salon, chambre à coucher, armoires, tapis, tables, portemanteau, bibliothèques, etc.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

44-C-433

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Koussia, Markaz Manfaoul (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Bouchra Faltaos, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Koussia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 10 kantars de coton.

Pour la poursuivante,

998-C 401. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Ahmad Minchaoui, Hoirs de feu Ahmad Khalafallah Rizk, Mohamed Ahmed Khalafallah et la Dame Foz Bent Abdel Kérim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938 et d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan et 16 kirats, au hod Malaya, la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan, au hod El Omda.

Pour la poursuivante,

18-C-407 E. A. Yassa, avocat.

## DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

**Date:** Jeudi 12 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Aboul Maali No. 8, Chicolani (Choubrah) «Magasin William».

**A la requête** de A. Doummar & Co. **Contre** Mansour Mina.

**En vertu** d'un jugement du 17 Novembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Octobre 1938, validé par le jugement ci-dessus.

**Objet de la vente:** 2 comptoirs d'exposition, 1 banc comptoir de vente, 1 comptoir caisse et des étagères.

Pour le poursuivant,  
A. M. Avra, avocat.

981-C-384.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Om Kommos, Markaz Mal-laoui (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Aziz (ou Azim) Khalifa Hassaballah et Abdel Hakim Khalifa Hassaballah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans.

929-C-361 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Om Kommos, Markaz Mal-laoui (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Gawad Saad et Abdel Hamid Saad.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 14 Avril 1936 et 14 Décembre 1935.

**Objet de la vente:** 3 canapés, 6 chaises, 1 guéridon, 1 armoire; la récolte de blé sur 4 feddans.

Pour la poursuivante,  
Emile A. Yassa, avocat.

928-C-360

**Date:** Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kafr Mahmoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de Nicolas Comninakis.

**Contre** Ahmed Mansour El Neklaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1938, huissier Piz-zuto.

**Objet de la vente:** bufflesse et vache. Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Le poursuivant,  
N. Comninakis.

992-C-395

**Date:** Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Fédimine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** du Sieur Amin Enani ou Amin Kamel Enani.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Kerim Zeidan.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 29 Avril 1937, huissier Talg, le 2me de 5 Février 1938, huissier G. Khodeir, **en exécution:** 1.) d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire

en date du 10 Février 1937, No. 1502/62e et procès-verbal de récolement du 25 Septembre 1937 et 2.) de la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance de taxe rendue par M. le Président de la 3me Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 29 Décembre 1937, No. 1502/62e,

**Objet de la vente:**

En vertu du 1er procès-verbal: 21 ardebs de blé représentant le produit de la récolte de blé de 7 feddans saisis.

En vertu du 2me procès-verbal: divers meubles tels que tables fauteuils, canapés, lampes, tapis etc.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
C. Zarris, avocat.

984-C-387.

**Date et lieu:** Samedi 14 Janvier 1939, à El Koussia à 10 h. a.m. et à Haradna à midi, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Fahmi Bichara, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Koussia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

**Objet de la vente:**

A El Koussia.

Divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, armoires, chiffonniers, tapis, salon, tables, etc.

A Haradna.

Le produit de 3 feddans de hommos, le produit de 7 feddans de blé.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

41-C-430

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Daramalli et Cheikh Hamza No. 14.

**A la requête** du Sieur E. Di A. De Farro, propriétaire, italien.

**Contre** la Dame E. B. Norton, sujette britannique.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Février 1938, huissier Kalemkarian, et d'un procès-verbal de saisie du 8 Décembre 1938, huissier G. Barazin.

**Objet de la vente:** tables, chaises, armoires, fauteuils, tapis, canapé, divans, rideaux en velours, lits, tables de nuit, commode, lampe portative, glacière, portemanteau, etc.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
J. R. Chammah,  
Avocat à la Cour.

39-C-428

**Date:** Mercredi 11 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 2 rue Doubreh.

**A la requête** de Henri H. Sakakini, èsq.

**Contre** Raymonde Poulhe.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** bureaux, canapés, fauteuils, machine à écrire, lits, ustensiles de cuisine, chaises, tables, etc.

Le Caire, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant èsq.  
F. Chiniara, avocat.

3-C-406.

**Date:** Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à How, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Ismail Mohamed Omar,

2.) Aboul Wafa Ismail Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à How.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** la canne à sucre sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda, avocat.

999-C-402.

**Date:** Mardi 10 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Wagh El Birka, immeuble Hôtel America.

**A la requête** des Hoirs Kyriaco Antonello.

**Contre** Fouad Abdel Chédid, photographe.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1936, huissier M. Kédémos.

**Objet de la vente:** appareil photographique, radio, table, ventilateur.

Pour les poursuivants,  
Antoine Méo,  
Avocat à la Cour.

38-C-427

**Date:** Mardi 17 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Sabet Osman, Radi Mohamed Mostafa, Ahmed Abdel Rahman Mohamed, Ahmed Hassan Abdel Hamid, Mohamed Hassan.

**En vertu** de cinq procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Janvier, 14 Mars, 21 Août 1935, 29 Août 1936 et 16 Août 1937, et d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** la récolte de fèves sur 4 1/2 feddans, la récolte de maïs sur 2 feddans; 3 ardebs de doura seifi, 2 ardebs de doura seifi, 14 ardebs de maïs seifi; pièces pour moteur de la force de 25 H.P.; la récolte de maïs sur 1 feddan au hod Bayad Wastani, la récolte de maïs seifi sur 2 feddans au hod Hanifa; 8 kirats au hod Semet Kheil, etc.

Pour la requérante,  
E. A. Yassa, avocat.

22-C-411

**Date:** Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Salaga, dépendant de Kammana, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Fekar Rachouan Hamad, propriétaire, égyptien, demeurant à Salaga.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 4 ardebs de maïs chami, la canne à sucre sur 1 feddan.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

43-C-432



**Date:** Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Aly El Sayed El Moghayeb, propriétaire, égyptien, demeurant à El Robh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 6 feddans de coton.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

42-C-431

**Date:** Lundi 16 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Mohamed Mansour.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 15 Août 1936 et 10 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni sur 1 feddan, etc.

20-C-409 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mardi 17 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Hanna Abdel Malek Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

**Objet de la vente:** 1 vache de 7 ans et son petit veau d'un an.

Pour la poursuivante,  
Emile A. Yassa, avocat.

21-C-410

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de Mit-Meanid et Galmouh, district de Aga (Dak.).

**A la requête** du Sieur Ismail El Nazer, entrepreneur, sujet local, demeurant à Bichla (Dak.).

**Contre** les Sieurs:

1.) Moustafa Habib.

2.) Moussa Aly Soliman.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Mit-Meanid, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière, du 6 Septembre 1938, huissier G. Ackaoui.

**Objet de la vente:**

A Mit-Meanid:

1.) La récolte de coton Maarad 1re cueillette, sur 1 feddan et 3 kirats.

2.) La récolte de maïs chami sur 1 feddan et 5 kirats.

A Galmouh:

3.) La récolte de coton Maarad, 1re cueillette, sur 1 1/2 feddans.

Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Khalil Tewfik, avocat.

4-M-167.

**Date:** Mardi 10 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Ismail.

**A la requête** de Nicolas Mikhailidis. **Contre** Dimitri Haginicolas.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Décembre 1938, huissier Youssef Michel.

**Objet de la vente:** une automobile Chevrolet salon, à l'état de neuf, plaque No. 360 (Dak.).

Mansourah, le 4 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Sédaka Lévy, avocat.

53-M-168.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### DECLARATION DE FAILLITE.

**Par jugement** du 31 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Gabra Boutros, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Ramli (Bab El Chaarieh).

**Date fixée** pour la cessation des paiements: le 6 Décembre 1938.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Hanoka.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 19 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 31 Décembre 1938.  
997-C-400 Le Greffier, C. Illincig.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** de la Séquestration Pharmacie Akaoui, sise à la rue Choubrah No. 14.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 29 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.  
34-C-423 Le Greffier, C. Illincig.

**Dans la faillite** du Sieur Abdou Asaad Ghobrial, commerçant en coton, égyptien, domicilié à Maassarah, Samalout, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 26 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.  
33-C-422 Le Greffier, C. Illincig.

## CONCORDATS PREVENTIFS

### Tribunal du Caire.

#### HOMOLOGATIONS.

**Le concordat préventif**, accordé par ses créanciers au Sieur Christos Barkamis, négociant en boissons et liqueurs, sujet hellène, établi à haret Printania No. 28 (rue Elfi Bey) et demeurant à midan Halim, a été homologué par jugement du 31 Décembre 1938.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.  
35-C-424 Le Greffier, C. Illincig.

**Le concordat préventif**, accordé par ses créanciers au Sieur Isaac B. Salomon, commerçant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, rue Bibars No. 4, et demeurant rue Gameh El Banat, immeuble Sarpakis, a été homologué par jugement du 31 Décembre 1938.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.  
36-C-425 Le Greffier, C. Illincig.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Raison Sociale Vaena, Botton & Israël (Rizerie Egyptienne Moderne), ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha.

**Date et Nos. du dépôt:** le 26 Décembre 1938, Nos. 167 et 168.

**Nature de l'enregistrement:** Marques de Fabrique, Classe 55.

#### Description:

1.) Une photo représentant au milieu une grappe de raisin, au-dessus l'inscription en langue arabe **ارز مسوح** et au-dessous l'inscription en langue arabe **ماركة العنب**

2.) Une photo représentant au milieu un trèfle, au-dessus l'inscription en langue française « RIZERIE EGYPTIENNE MODERNE », et au-dessous l'inscription en langue italienne « BRILLATO ».

**Destination:** pour identifier les produits fabriqués, importés ou exportés par la dépositaire, à savoir riz et autres articles rentrant dans la Classe 55.

12-A-8 R. Modai, avocat.

**Applicant:** The Superheater Co. Ltd. (New Co.) of Bush House, Aldwych, London, W.C. 2.

**Date & No. of registration:** 28th December 1938, No. 171.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** word « Melesco » transferred from Marine & Locomotive Superheaters Ltd., No. 139, dated 17/12/1938.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
15-A-11

**Applicant:** Deutsche Grammophon G.m.b.H., of Ringbahnstrasse 63, Berlin Tempelhof, Germany.

**Date & No. of registration:** 29th December 1938, No. 177.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 36 & 26.

**Description:** word « Polyfar ».

**Destination:** apparatus for taking up, recording or reproducing sounds or tones (talking machines) and parts of such apparatus, records, sound plates and sound rollers, needle and needle holders.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
16-A-12

**Applicant:** Florence Stove Co., of Gardner, Massachusetts, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 29th December 1938, No. 178.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 3 & 26.

**Description:** word « Florence ».

**Destination:** Oil cooking and heating stoves, oil lamp stoves, ovens, gas cooking and heating stoves, and water heaters.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
17-A-13

**Applicant:** The Timken Roller Bearing Co., of Canton, Ohio, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 29th December 1938, No. 179.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 33.

**Description:** letters « T.R.B. Co. » within two triangles.

**Destination:** Rollers Bearings.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
14-A-10

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Bartolo Sanni, 10 rue Hamamil, Alexandrie, auprès du Sieur L. Santacroce.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Décembre 1938, No. 38.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 54.

**Description:** Appareil dénommé Idrolitte Sanni, pour sport marin.

**Destination:** Divertissements.

978-A-998. Bartolo Sanni.

**Déposant:** Mohamed Bahgat, employé à l'Imprimerie Nationale de Boulac au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 29 Décembre 1938, No. 41.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 48 I.

**Description:** une boîte pour les caractères arabes, contenant 281 cases dont 225 rentrant dans la composition des matrices n. 1 et 2 et 56 pour corriger la composition fondue par la matrice. Les matrices n. 1 et 2 comprennent chacune 255 petites matrices destinées à être employées dans la machine à fondre.

**Destination:** pour transformer dans la machine « monotype » pour composer et fondre, les caractères européens en caractères arabes.  
975-A-995. Moh. Bahgat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Avis d'Adjudication.

Il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des registres et imprimés dont le Greffe de la Cour d'Appel Mixte pourra avoir besoin au cours de cette année.

Les modèles de ces registres et imprimés peuvent être consultés, tous les jours ouvrables, de 10 heures du matin à midi, au Secrétariat du Greffier en Chef de la Cour, où l'on pourra prendre connaissance des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article.

Les offres devront parvenir à M. le Greffier en Chef de la Cour, avec échantillons de papier et de reliure, au plus tard le Jeudi 19 Janvier courant, à 2 heures p.m., sous plis cachetés portant à l'extérieur la mention « commande de registres et imprimés »; elles devront indiquer, séparément, le prix de chaque article offert et être accompagnées, à titre de cautionnement, du 10 0/0 de la valeur totale de l'offre.

La livraison devra avoir lieu dans les 30 jours, au plus tard, de chaque commande pour les registres, et dans les 10 jours pour les imprimés.

L'Administration se réserve le droit de partager l'adjudication entre deux ou plusieurs soumissionnaires, comme aussi de ne pas y donner suite ou de refuser les offres les plus basses.

Alexandrie, le 3 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef,  
64-DA-395. (3 CF 5/7/10). G. Sisto.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

27.12.38: S.A.E. « Modern Buildings » c. Dame Saddika Aly.

27.12.38: S.A.E. « Modern Buildings » c. Dame Sayeda Sid Ahmed.

27.12.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Ahmed Hassan El Hadari.

28.12.38: Min. Pub. c. Georges Christodoulo.

28.12.38: Min. Pub. c. Antonio Nollasco.

28.12.38: Min. Pub. c. Nicolas Antoniou.

29.12.38: Abdallah Aly El Ashkar c. Hassan Aly El Habachi.

29.12.38: Min. Pub. c. Umberto Vega.

29.12.38: Min. Pub. c. Yanni Lafoyni.

31.12.38: Min. Pub. c. Vassilios Constantin Perakis.

31.12.38: Très Révérend Père Mansuetto Ceccoli O.F.M. Gardien du couvent Ste Catherine c. Mario S. Parenti.  
Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Le Secrétaire du Parquet,  
61-DA-392 E. G. Canepa.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Palestine Hotels Limited. (Incorporated in Palestine).

#### Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Tenth Annual General Meeting of the Palestine Hotels Limited will be held at Shepherd's Hotel, Cairo, Egypt, on Tuesday the 31st day of January, 1939, at 12 noon, for the purpose of receiving and considering the Statement of Accounts and Balance Sheet for the year ended 30th September, 1938, and the Report of the Directors and Auditors thereon, voting Directors' Remuneration, electing a Director, appointing Auditors and transacting any other ordinary business.

Any holder of Share Warrants to Bearer, desirous of attending and voting thereat, must seven days before the date of the said Meeting deposit the said Share Warrants at the Registered Offices of the Company, King David Hotel, Jerusalem, and shall receive a certificate entitling him to attend and vote at the aforesaid General Meeting.

By order of the Board,  
Price, Waterhouse, Peat & Co.,  
Secretaries.

27, Soliman Pasha Street,  
Cairo, Egypt.

27th December, 1938.

N.B. — The Share Transfer Books will be closed from Tuesday the 17th January, 1939, to the 31st January, 1939, inclusive.

879-C-334 (2 CF 3/5).

## AVIS DIVERS

### Succession Costanza Vergara di Craco.

#### Vente aux Enchères Publiques.

Date: Samedi 7 Janvier 1939, à 4 h. p.m., et, si nécessaire, le jour suivant, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mazarita, rue Amasis, No. 38.

En vertu de l'ordonnance Consulaire rendue par le Consulat Gén. d'Italie en date du 9 Décembre 1938.

Objet: meubles, tapis, piano, tableaux, bibelots et effets mobiliers en général, dépendant de la dite Succession.

Conditions habituelles.

Rodolfo Monfredini.  
6-A-2 Expert Commissaire-Priseur.